



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 03 – Volume II - Mars 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Volume II – Mars 2006



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 07.03.2006	11
Rendant obligatoire la délibération n° 4-2006 du 23 janvier 2006 de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.....	11
ARRÊTÉ DU 07.03.2006	12
Rendant obligatoire la délibération n° 3-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement des installations de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs de captage du bassin d'Arcachon.....	12
ARRÊTÉ DU 09.03.2006	13
Nomination d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde.....	13
ARRÊTÉ DU 10.03.2006	14
Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.....	14
ARRÊTÉ DU 15.03.2006	23
Portant nomination des membres du bureau, du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.....	23
ARRÊTÉ DU 15.03.2006	25
Portant désignation des membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines d'Arcachon.....	25
ARRÊTÉ DU 15.03.2006	26
Portant désignation des membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines d'Arcachon.....	26
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	28
Rendant obligatoire la délibération n° 5-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones ostréicoles du Bassin d'Arcachon.....	28
ARRÊTÉ DU 22.03.2006	29
Portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du Bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements.....	29
ARRÊTÉ DU 27.03.2006	31
Enlèvement des installations ostréicoles sur le domaine public maritime au lieu-dit « Banc du Pélourdey ».....	31

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 08.02.2006	33
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité de l'année 2005.....	33
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	34
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité de l'année 2005.....	34
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	35
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité de l'année 2005.....	35
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	36
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité de l'année 2005.....	36
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	37
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié au titre de l'activité de l'année 2005.....	37

ARRÊTÉ DU 08.02.2006	39
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de l'activité de l'année 2005	39
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	40
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité de l'année 2005	40
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	41
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité de l'année 2005.....	41
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	43
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité de l'année 2005	43
ARRÊTÉ DU 08.02.2006	44
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical Wallerstein à Arès au titre de l'activité de l'année 2005	44
ARRÊTÉ DU 09.02.2006	45
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité de l'année 2005.....	45
ARRÊTÉ DU 15.02.2006	47
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2005	47
ARRÊTÉ DU 15.02.2006	48
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité de l'année 2005	48
ARRÊTÉ DU 15.02.2006	49
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité 2005.....	49
ARRÊTÉ DU 21.02.2006	51
Autorisation de création de 3 places d'accueil de jour au Foyer Occupationnel pour adultes handicapés « Château Sauvage » à Pessac	51
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	52
Arrêté rapportant l'arrêté du 8 février 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité de l'année 2005.....	52
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	53
Arrêté rapportant l'arrêté du 9 février 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité de l'année 2005	53
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	54
Augmentation de la capacité du foyer d'hébergement de Verdélais.....	54
ARRÊTÉ CONJOINT DU 06.03.2006	55
Délocalisation et extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Muriers » à Carignan.....	55
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « Bon Pasteur » à Saint Brice.....	56
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GERIA SANTE » à Mérignac.....	57
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Côteaux » à Lormont.....	59
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Léonard » à Lesparre.....	60
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lac de Calot » à Cadaujac.....	62
ARRÊTÉ DU 06.03.2006	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Henri Dunant » à Bordeaux	63
ARRÊTÉ DU 07.03.2006	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos du Lord » à Quinsac.....	65
ARRÊTÉ DU 07.03.2006	66

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Jacques » à Gradignan	66
ARRÊTÉ DU 07.03.2006	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Lafitte » à Fargues St Hilaire	68
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Dominique » à Arcachon	69
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat.....	71
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » à Martignas sur Jalles	72
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint Aubin.....	74
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	75
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Médocain » à Arsac.....	75
ARRÊTÉ DU 09.03.2006	77
Augmentation de la capacité du Foyer Alice Girou – Pont de Cassieu 33950 Lège-Cap Ferret	77
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Joseph » à Arcachon	78
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Magnolias » à Biganos	79
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux	81
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	82
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac	82
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « AGORA » à Castres.....	84
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac	85
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Acacias » à Pauillac.....	87
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Oasis » à Arcachon	88
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Burgundia » à Arcachon.....	90
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	91
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence d'Audenge » à Audenge	91
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	93
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Temps de Vivre » à Grignols.....	93
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	94

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Savanne » à Gujan-Mestras.....	94
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	96
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Pyla sur Mer » à Le Pyla sur Mer	96
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	97
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Verger du Côteau » à Blanquefort	97
ARRÊTÉ DU 14.03.2006	99
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Présentation de Marie » à Verdélais.....	99
ARRÊTÉ CONJOINT DU 14.03.2006	100
Création de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes public de Saint Symphorien.....	100
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	101
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux	101
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	103
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan	103
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	104
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Clos Saint Martin » à Peujard	104
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mondon à Saint Jean de Blaignac	106
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	107
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Ma Résidence » à Yvrac	107
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	109
Transformation en EHPAD de la Maison de Retraite « Les Jardins du Médoc » à Gaillan	109
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	110
Transformation en EHPAD de la Maison de Retraite « Résidence Vermeil » à Bordeaux	110
ARRÊTÉ DU 16.03.2006	111
Transformation en EHPAD de la Maison de Retraite « Foyer St Georges » à La Teste de Buch.....	111
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	112
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé de la région Aquitaine.....	112
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	113
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	113
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	114
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon	114
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	115
Fixation, pour l'année 2006, du forfait annuel urgences de la Clinique Saint Martin à Pessac.....	115
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	116
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges.....	116
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	117
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Ombrière » à Lanton	117
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	119
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Mutualiste à Pessac	119
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	120
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac.....	120
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	122
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac sur Mer.....	122

ARRÊTÉ DU 21.03.2006	123
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la HE » à Villenave d'Ornon	123
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	125
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambès	125
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Château Pomerol à Bassens	126
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	127
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux (anciennement Saint Amand, anciennement Petit Bon Pasteur).....	127
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	129
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite « Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux	129
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	130
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux	130
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	131
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite « Abélia » à Carbon Blanc.....	131
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	132
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite « Résidence Primerose » à Coutras	132
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	134
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac	134
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	135
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence	135
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	136
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres	136
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	137
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes MGEN à Arès.....	137
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	139
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Parc du Becquet » à Bègles.....	139
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	140
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Guyenne à Bordeaux	140
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	142
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « Fondation Dubois » à Branne.....	142
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	143
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Muriers » à Carignan.....	143
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	145
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille.....	145
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	146
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chartreuse » à Coutras	146
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	148
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Public à Créon.....	148

ARRÊTÉ DU 24.03.2006	149
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Aquitaine » à Langoiran.....	149
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	151
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Hospice Hubert Lalanne à Préchac	151
ARRÊTÉ DU 24.03.2006	152
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Bossège » à St Laurent de Médoc.....	152
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	154
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Les Carmes ” à Bordeaux.....	154
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	155
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Les Graves ” à Illats	155
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	156
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Paul Louis Weiller » à Ares	156
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	158
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Tropayse » à Bassens	158
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	159
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Bon Pasteur du Vigean » à Eysines.....	159
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.03.2006	161
Extension de L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la MGEN sur la commune d'Arès ..	161
ARRÊTÉ DU 28.03.2006	162
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bois de Semignan » à Lacanau	162
ARRÊTÉ DU 29.03.2006	164
Extension de 15 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail “Les Eyquem” à Mérignac (gironde)	164
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	165
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon.....	165
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux	166
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	168
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Terre Nègre » à Bordeaux	168
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	169
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer	169
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	171
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc	171
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	172
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon.....	172
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 03 2006	173
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Jenny Lepreux” sur la commune de Mérignac.....	173
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 03 2006	174
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Le Parc des Pradettes” sur la commune de Saint Médard de Guizières	174
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	175
Extension de L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Le Chalet” sur la commune de Belin-Beliet	175
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	176

Extension de L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Chartreuse" sur la commune de Coutras	176
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	178
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Notre Dame " sur la commune de Saint Caprais de Bordeaux.....	178
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	179
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Fourat" sur la commune d'Ambès ...	179
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	180
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence La Pastorale" sur la commune de Bouliac.....	180
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	181
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Parentèles" sur la commune de Mérignac.....	181
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.03.2006	182
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Pierre Marc et Marie José Lalanne" sur la commune de Vendays Montalivet.....	182
ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2006	184
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Balcons de Tivoli" au Bouscat	184

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 08.03.2006	185
Renouvellement de la Commission Régionale des produits alimentaires de qualité.....	185
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	188
Utilisation du terme "Montagne" pour la production et la commercialisation de miels accordée à « L'Abeille des Gaves et Nives » et à « L'Abeille des Pyrénées »	188
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	189
Utilisation du terme "Montagne" pour la production de miels accordée à Mme Carmen IRASTORZA.....	189
ARRÊTÉ DU 08.03.2006	189
Utilisation du terme "Montagne" pour la commercialisation de miels accordée à la SA Famille MICHAUD Apiculteurs ...	189
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	190
Agrement de la Société Coopérative Agricole dénommée « HAIZE HEGOA » à Saint Lon Les Mines (40).....	190
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	191
Définition des conditions de priorités dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour l'année 2006	191
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	196
Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2006	196

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 08.03.2006	205
Interdiction de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 25 (sens Bordeaux / Bayonne) à Cestas (33).....	205
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	206
Commune Sainte Eulalie – Enquête de circulation sur la Route Départementale n° 911	206
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	207
Commune de Lormont – Enquête de circulation sur la Route Départementale n° 10	207
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	208
Commune de Saint Vincent de Paul - Enquête de circulation sur la Route Départementale n° 115	208
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	210
Commune d'Ambarès et Lagrave - Enquête de circulation sur la Route Départementale n° 242.....	210
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	211
Commune d'Ambarès et Lagrave - Enquête de circulation sur la Route Nationale n° 10.....	211
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	212
Commune de Carbon-Blanc - Enquête de circulation sur la route de Carbouney	212
ARRÊTÉ DU 23.03.2006	213
Fermetures des bretelles d'échangeur en vue de la réalisation de travaux de réfection de chaussée sur l'Autoroute A10 « L'Aquitaine »	213
ARRÊTÉ DU 29.03.2006	216

Commune de Saint Vincent de Paul – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 10 en raison de travaux sur réseau eaux usées.....	216
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	217
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 524 afin de permettre la circulation d'un convoi exceptionnel.....	217
ARRÊTÉ DU 30.03.2006	218
Réglementation de la circulation sur les pistes cyclables du Pont d'Aquitaine.....	218

C O N C O U R S

AVIS DU 20.03.2006	220
Concours interne sur titres organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(ère), cadre de santé moniteur	220
AVIS DU 06.04.2006	221
Concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés : 1 Poste- Option Cuisinier - 1 Poste – Option Magasinage Alimentation pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33)	221
AVIS DU 07.04.2006	222
Concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour le recrutement de 19 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	222
AVIS DU 11.04.2006	224
Concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier de Pau	224
AVIS NON DATÉ	225
Recrutement de 2 adjoints administratifs et d'1 aide de laboratoire en contrat PACTE par l'Académie de Bordeaux.....	225

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 30.03.2006	226
Délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi – Région Aquitaine ...	226

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 20.03.2006	232
Arrêté autorisant la Société Viviers de France à introduire des spécimens de l'espèce esturgeon sibérien (acipenser baeri) dans son établissement "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" - Commune de Balizac	232
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	234
Arrêté autorisant la Société Viviers de France à introduire des spécimens de l'espèce esturgeon sibérien (Acipenser baeri) dans son établissement "Pisciculture du Moulin" - Commune de Villandraut	234
ARRÊTÉ DU 20.03.2006	237
Autorisation temporaire de remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau accordée au Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin – Mairie de Carcans (33)	237
ARRÊTÉ DU 29.03.2006	240
Autorisation d'utiliser des eaux de pluie pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires et l'arrosage des espaces verts de l'Hôtel du Département de Gironde.....	240

H Y G I È N E & S É C U R I T É

ARRÊTÉ DU 08.03.2006	243
Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 6 Rue des Menuts à Bordeaux (logement rez de chaussée/droit).....	243

T R A N S P O R T S

AVIS NON DATÉ	246
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de mars 2006.....	246

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 23.02.2006	247
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FNAC" à Bordeaux (33).....	247
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	248

Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Ulysse CAZABONNE" à Margaux (33)	248
ARRÊTÉ DU 02.03.2006	249
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ARMATURES LOT ET GARONNE" à Agen (47)	249
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	250
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "L'APPEL MEDICAL" à Bordeaux (33)	250
ARRÊTÉ DU 13.03.2006	251
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SCHNEIDER ELECTRIC" à Pessac (33)	251

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 07.03.2006	252
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création d'un tourne-à-gauche RD 242 ^{E1} (carrefour LIEGES OPTIMA) sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave et de Saint-Loubès et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Loubès avec les travaux	252
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	253
Déclaration d'Utilité Publique pour des travaux d'aménagements de sécurité, recalibrage et reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre de Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et le Puy et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne avec les travaux	253



***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 4-2006 DU 23 JANVIER 2006
DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE RELATIVE À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE
COLLECTEURS DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 4-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 4-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes

Didier BAUDOIN



**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 3-2006 DU 23 JANVIER
2006 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES
INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES SUR
LES PARCS DE CAPTAGE DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n°3-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 3-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement de collecteurs de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
Didier BAUDOIN



*NOMINATION D'UN PILOTE À LA STATION DE PILOTAGE
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier Baudoin, directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- VU la décision n° 326 du 19 décembre 2005 modifiée autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde ;
- VU le procès-verbal du jury du concours en date du 8 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le **15 mars 2006** :

M. Nicolas PASEK

breveté capitaine

né le 19 janvier 1972 à Fontainebleau (77)

identifié à Nantes sous le n° 1991T2150

L'intéressé adressera au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 –Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,
Didier BAUDOIN



DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 10.03.2006

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
 - VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 - VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier Baudoin, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
 - VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde
 - VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 15 décembre 2005 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le contenu de l'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{ER} JANVIER 2006

*(réf : article 6 du règlement local)
(annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000m ³	428,78 €			
de 4 000	à	5000m ³	428,78 €	+	1,08690	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	537,47 €	+	0,75264	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	913,79 €	+	0,67215	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	1585,94 €	+	0,72021	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	3026,35 €	+	0,41148	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000m ³
de 60 001	à	90000m ³	3849,31 €	+	0,35328	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000m ³
de 90 001	à	120000m ³	4909,14 €	+	0,31550	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000m ³
de 120 001	à	200000m ³	5855,64 €	+	0,30179	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 120000m ³
de 200 001	à	300000m ³	8269,95 €	+	0,29493	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 200000m ³
au-dessus de		300000m ³	11219,21 €	+	0,24690	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 300000m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon :

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à	4000m ³	671,65 €		
de 4 000	à	5000m ³	671,65 €	+ 1,12850	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	784,50 €	+ 1,02678	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	1297,89 €	+ 0,98343	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	2281,32 €	+ 1,12431	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	4529,94 €	+ 0,57787	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000m ³
au-dessus de		60000m ³	5685,68 €	+ 0,48211	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000m ³	743,33 €		
de 4 000	à	5000m ³	743,33 €	+ 1,33330	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	876,66 €	+ 1,15254	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	1452,93 €	+ 1,11388	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	2566,81 €	+ 1,28613	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	5139,07 €	+ 0,65624	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000m ³
de 60 001	à	90000m ³	6451,55 €	+ 0,58298	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000m ³
au-dessus de		90000m ³	8200,49 €	+ 0,57782	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **88,61 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000m ³	643,87 €			
de 4 000	à	5000m ³	643,87 €	+ 1,08100	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	751,97 €	+ 0,98306	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
	au-dessus	de 10000m ³	1243,50 €	+ 0,93984	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000m ³	699,96€			
de 4 000	à	5000m ³	699,96 €	+ 1,23670	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	823,63 €	+ 1,10508	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
	au-dessus	de 10000m ³	1376,17 €	+ 1,05821	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **88,61 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **116,74 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **95,17 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **76,07 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** ;
- **44,56 €** Pour les postes situés à **Ambes** ;
- **22,87 €** Pour les quais de **Bassens** et **Queyries** ;
- **11,52 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000m ³	407,67 €				
de 4 000	à	5000m ³	407,67 €	+	0,60660	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	468,33 €	+	0,56050	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	748,58 €	+	0,53424	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	1282,82€	+	0,70665	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	2696,11 €	+	0,51348	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000m ³
de 60 001	à	90000m ³	3723,07 €	+	0,43851	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000m ³
au-dessus de	de	90000m ³	5038,60 €	+	0,43338	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000m ³

b) - Fraction du tarif

du **Verdon** à **Bordeaux**, **Blaye**, **Ambes**, et vice-versa : 80 %

de **Pauillac** à **Bordeaux**, **Blaye**, **Ambes**, **Le Verdon**, et vice-versa : 40%

de **Bordeaux** à **Blaye**, **Ambes**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **295,16 €**.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **88,61 €**.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manœuvre.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manœuvre.

Valeur de l'unité de manœuvre :

Jusqu' à	4000m ³	44,07 €		
de	4 000 à	80000m ³	44,07 € + 0,03012 par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
au-dessus de	80000m ³	272,97 € + 0,01878 par tranche de 10 m ³ au-dessus de		80000m ³

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités**.
- c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités**.
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant :
2 unités supplémentaires.
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages :
8 unités.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales :
4 unités.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
- au-delà de la première heure d'attente : **2 unités**.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités**.
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paulliac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **239,58 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander et Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **43,20 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **18,79 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **55,40 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de **417,49 €** par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **157,75 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **36,10 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16 - Navires passant le Pont de Pierre ou se rendant à Langon.

- Le pilotage d'un navire franchissant le **Pont de Pierre** jusqu'à **Arcins**, et inversement, sera facturé sur la base de **8 unités** de manœuvre.
- Le parcours d'**Arcins** à **Langon**, et inversement, sera facturé sur la base de **9 unités** de manœuvre.
- La mise à bord ou le débarquement du pilote par voie terrestre sera de :
 - **44,56 €** pour **Arcins**.
 - **76,07 €** pour **Langon**.

»

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2006

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 15.03.2006

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT
ET DES VICE- PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 18;
- VU** le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;
- VU** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les résultats des élections organisées le 15 février 2006 en application de l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié ;
- VU** le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 février 2006;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée conformément au tableau suivant :

a) collège Exploitant

CENTRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRÉ DENIS
CAP FERRET - COTE NORD OUEST	LATRILLE/GARDIN SYLVIE DUPUCH JOEL FAUCHIER THIERRY ROUX CATHERINE RAYMOND BRUNO	LABADESSE JEAN - LUC MIGUEZ ALAIN PUPIER PASCAL HIRIBARN LUDOVIC EDOUARD ALBAN
ARES	DIRRIG JÉRÔME DAUGES ERIC	LUCIEN FREDERIC LAURENT LABARRERE
ANDERNOS	BARRE ALAIN MAURY JEAN-PIERRE	LAUGEAIS JACQUES PRUNEY OLIVIER
LANTON - AUDENGE	BERGEZ BERNARD CONDROYER XAVIER	DEMAY OLIVIER GARNUNG SEBASTIEN (1)
GUJAN MESTRAS	DRUART MARC LABAN OLIVIER TEILLARD RENE LAUGAROU JEAN DELIS BERNARD DUCOURAU LUDOVIC BAUDRY JEAN - MARIE VIGIER GERALDINE	LIMASSET THIERRY LANAU PHILIPPE BONNIEU JEAN LUC BIDEGORRY BRUNO ROBIN/MAZURIER MIREILLE DUBOURDIEU FREDERIC BACHE JEAN – MARC DUBOS SANDRA
LA TESTE DE BUCH	LAFOND CHRISTOPHE LABAT FREDERIQUE SOUBIE PHILIPPE GARRIGUE GERARD	ASCIAK STEPHAN HERMANN ANGELIKA BOUSSAC JEAN LOUIS FRIBOURG PIERRICK
ARCACHON	DELARUE JERÔME	DOMINGUEZ MICHEL
HOSSEGOR	NEANT	NEANT

(1) nomination à compter du 15 octobre 2006

b) collège Salarié

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NEANT	NEANT

ARTICLE 2- Est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,
DRUART MARC

ARTICLE 3– Sont nommés vice- présidents:

LATRILLE/GARDIN SYLVIE

DUPUCH JOEL

LABAN OLIVIER

TEILLARD RENE

ARTICLE 4 – Les présentes nominations prennent effet le 15 février 2006 sauf en ce qui concerne monsieur GARNUNG SEBASTIEN qui sera nommé à compter du 15 octobre 2006.

ARTICLE 5 - Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DE
LA GIRONDE

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 15.03.2006

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA
CONCHYLICULTURE DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES
D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 7 et 10 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation de exploitations de cultures marines, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation de délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2006 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;
- VU** les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 23 février 2006;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
DUBOURDIEU FREDERIC	LIMASSET THIERRY
MIGUEZ ALAIN	FAUCHIER THIERRY
EDOUARD ALBAN	RAYMOND BRUNO
BARRE ALAIN	BERGEZ BERNARD
LAFOND CHRISTOPHE	LABAT FREDERIQUE
DAUGES ERIC	PINTO DENIS
LANAU PHILIPPE	PRUNNEY OLIVIER
DELARUE JÉRÔME	TEILLARD RENE

ARTICLE 2 -Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur départemental des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DE LA
GIRONDE

Service des affaires économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 15.03.2006

***PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
TECHNIQUE D'ÉVALUATION REPRÉSENTANT LA PROFESSION DANS LA
CIRCONSCRIPTION DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES
D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 16 ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1984 déterminant la compétence territoriale, composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques d'évaluation prévues à l'article 16 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 15 mars 2006 portant désignation des délégués professionnels à la commission de cultures marines siégeant à Arcachon ;
- VU les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine réunie le 23 février 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

titulaires	suppléants
LAFOND CHRISTOPHE	LABAT FREDERIQUE
MIGUEZ ALAIN	FAUCHIER THIERRY
DUBOURDIEU FREDERIC	LIMASSET THIERRY
BARRE ALAIN	BERGEZ BERNARD

ARTICLE 2 - Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur départemental des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 5-2006 DU
23 JANVIER 2006 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA LUTTE
CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PARASITES SUR CERTAINES ZONES
OSTRÉICOLES DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les problèmes de prolifération des parasites sur le bassin d'Arcachon ;
- VU** le rapport de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur le Réseau Mollusques des Rendements Aquacoles (REMORA) –huître creuse- 2004 ;
- VU** la délibération n° 5-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 5-2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
Didier BAUDOIN



**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999
RELATIF À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE
PALOURDES DU BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ
N°107/97 DU 1ER AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE
VUE ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE
COQUES DU BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DE LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 janvier 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2005 – 05 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2006 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément au plan annexé:

ZONE 1 HAUTEBELLE :

- délimitée par la ligne joignant les balises C 1-4, C 1, C 0-1, C 0-3 , C 0-5, C 2-1, en suivant les chenaux de Ville, d'Ares, et de Lège et la ligne joignant les balises C 1-4 et C 2-1 en suivant le passage de Terenne.

ZONE 2 BAOURE/CARGUEFOND :

- limite sud : chenal du Teich.
- limite nord : chenal de Comprian.
- limite ouest : l'estey de Baouré, du point A ($x = 01^{\circ} 4' 31.16''$ $y = 44^{\circ} 39' 34.80''$) jusqu'à la balise J 1-1.
- limite est : l'estey situé à 360 m à l'est de l'estey de Baouré, du point B ($x = 01^{\circ} 4' 14.59''$ $y = 44^{\circ} 39' 34.35''$) au point C ($x = 01^{\circ} 4' 0.65''$ $y = 44^{\circ} 39' 34.35''$).

(Coordonnées dans le système WGS84). »

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2006
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



*ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS OSTRÉICOLES SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME AU LIEU-DIT « BANC DU PÉLOURDEY »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 complété par l'arrêté du 16 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 26 avril 2001 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- VU** l'avis de la section régionale conchylicole Arcachon-Aquitaine du 16 juin 2005 ;

Considérant la nécessité de limiter l'ensablement des concessions dans le secteur sud du Banc de Pelourdey ;

Considérant la nécessité d'améliorer les méthodes d'exploitation et d'enlever les installations ostréicoles pour procéder aux opérations de désensablement et d'aménagement foncier de la zone du Pelourdey,

ARRÊTE

Article 1

La zone ostréicole située sur le domaine public maritime au lieu dit Pelourdey telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté est soumise à un réaménagement foncier.

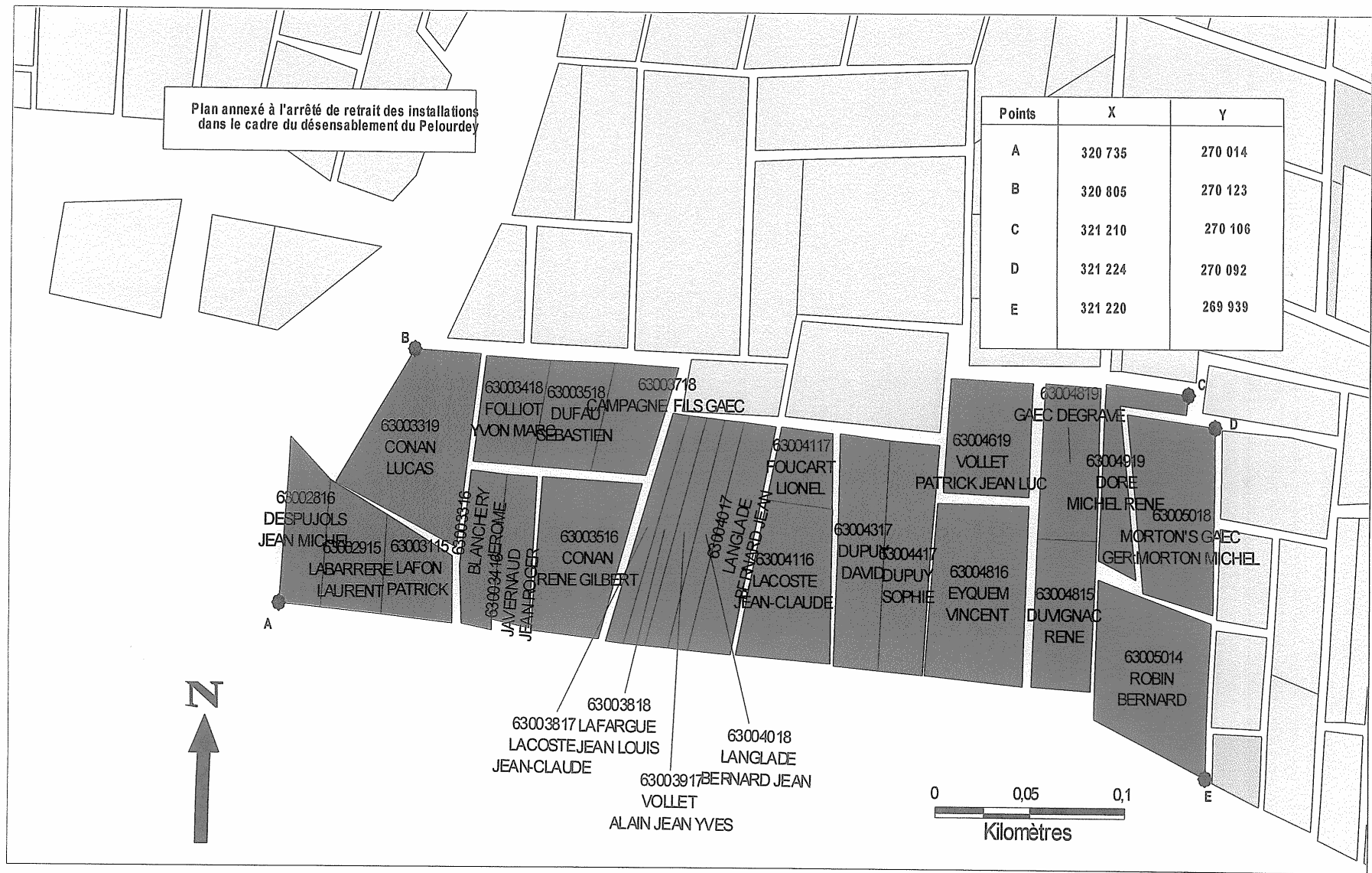
Article 2

L'enlèvement de toutes les installations ostréicoles présentes sur cette emprise du Domaine public maritime devra être effectif à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2006.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2006
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires maritimes de
la Gironde
Didier BAUDOIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de LA RÉOLE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **268 797,99 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **946,82 €**,
3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **26 373,37 €**,
4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 861,93 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **298 980,11 €** soit :

- 296 118,18 € au titre de l'activité,
- 2 861,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **346 360,62 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **38 805,96 €**,
- 3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **5 536,94 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **390 703,52 €** soit :

- 385 166,58 € au titre de l'activité,
- 5 536,94 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **100 834,56 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes hors urgences est égale à **1 124,33 €**,

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **101 958,89 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **5 884 514,82 €** soit :

- 5 692 158,59 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 50 795,63 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 141 560,60 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **5 965,86 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **460 709,18 €**, soit :

- 256 571,95 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 99 461,87 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 104 675,36 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 811 788,88 €** soit :

- 611 674,08 € au titre des DMI,
- 1 200 114,80 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **8 162 978,74 €** soit :

- 6 351 189,86 € au titre de l'activité,
- 611 674,08 € au titre des DMI,
- 1 200 114,80 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre de Lutte Contre le Cancer BERGONIE au titre de la valorisation de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **2 093 462,70 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **205 607,41 €** soit :

- 130 166,93 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 75 440,48 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 235 989,70 €** soit :

- 11 584,61 € au titre des DMI,
- 2 224 405,09 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 535 059,81 €** soit :

- 2 299 070,11 € au titre de l'activité,
- 11 584,61 € au titre des DMI,
- 2 224 405,09 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **2 413 805,94 €** soit :
- 2 074 031,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 339 773,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **5 783,69€**
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **121 447,06 €**,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **354 115,75€** soit :
- 184 821,17 € au titre des DMI,
 - 169 294,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 895 152,44 €**, soit :

- 2 541 036,69 € au titre de l'activité
- 184 821,17 € au titre des DMI
- 169 294,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 341 245,62 €** soit :

- 1 323 177,23 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 18 068,39 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **5 081,61 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **68 903,27 €**, soit :

- 23 989,34 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 10 060,24 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 34 853,69 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **137 906,85 €** soit :

- 115 592,31 € au titre des DMI,
- 22 314,54 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 553 137,35 €**, soit :

- 1 415 230,50 € au titre de l'activité
- 115 592,31 € au titre des DMI
- 22 314,54 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **620 284,30 €** soit :

- 542 443,33 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 181,93 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 77 660,04 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **20 282,97 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **66 377,44 €** soit :

- 4 207,60 € au titre des DMI,
- 62 169,84 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **706 944,71 €**, soit :

- 640 567,27 € au titre de l'activité
- 4 207,60 € au titre des DMI
- 62 169,84 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 314 686,20 €** soit :

- 1 295 414,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 271,92 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 554,83 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **215 506,07 €**, soit :

- 111 466,84 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 61 668,01 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 42 371,22 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **76 857,40 €** soit :

- 42 867,59 € au titre des DMI,
- 33 989,81 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 608 604,50 €**, soit :

- 1 531 747,10 € au titre de l'activité
- 42 867,59 € au titre des DMI
- 33 989,81 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.02.2006

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Médico-chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **861 483,83 €** soit :
- 849 707,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 11 776,70 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **13 139,47 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **140 137,70 €** soit :

- 133 946,94 € au titre des DMI,
- 6 190,76 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 014 761,00 €** soit :

- 874 623,30 € au titre de l'activité,
- 133 946,94 € au titre des DMI,
- 6 190,76 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.02.2006

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 477 167,08 €** soit :

- 1 464 355,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 831,74 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **41 093,39 €**, soit :

- 28 000,80 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 13 092,59 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **345 554,82 €** soit :

- 312 061,73 € au titre des DMI,
- 33 493,10 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 863 815,30 €** soit :

- 1 518 260,47 € au titre de l'activité,
- 312 061,73 € au titre des DMI,
- 33 493,10 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **31 104 616,50 €** soit :
- 30 336 025,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 220 477,18 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
 - 91 896,80 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
 - 456 217,26 € au titre des forfaits dialyse,
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **30 064,78 €**,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **2 947 388,99 €**, soit :
- 2 573 643,27 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
 - 172 425,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
 - 201 320,06 € au titre des forfaits techniques,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **9 410 867,24 €** soit :
- 3 081 566,49 € au titre des DMI,
 - 6 329 300,75 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **43 492 937,51 €** soit :

- 34 082 070,27 € au titre de l'activité,
- 3 081 566,49 € au titre des DMI,
- 6 329 300,75 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.02.2006

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **790 428,43 €** soit :

- 775 520,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 14 907,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 375,75 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **54 161,81 €**, soit :

- 34 162,27 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 19 999,54 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **164 835,55 €** soit :

- 162 069,64 € au titre des DMI,
- 2 765,91 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 010 801,54 €** soit :

- 845 965,99 € au titre de l'activité,
- 162 069,64 € au titre des DMI,
- 2 765,91 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.02.2006

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **967 310,85 €** soit :

- 954 131,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 179,70 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 398,15 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **76 291,99 €**, soit :

- 55 749,96 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 542,03 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **44 960,48 €** soit :

- 29 223,50 € au titre des DMI
- 15 736,98 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 089 961,47 €**, soit :

- 1 045 000,99 € au titre de l'activité
- 29 223,50 € au titre des DMI
- 15 736,98 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
DGAS - SDE- PH

Arrêté du 21.02.2006

**AUTORISATION DE CRÉATION DE 3 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR AU FOYER OCCUPATIONNEL POUR
ADULTES HANDICAPÉS « CHÂTEAU SAUVAGE » À PESSAC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU l'arrêté départemental en date du 24 Novembre 1992 accordant à l'A.A.S.S.A. l'autorisation de création d'un Foyer Occupationnel pour adultes handicapés « Château Sauvage » avec habilitation à l'aide sociale pour 23 personnes handicapées à Pessac.
- VU la demande enregistrée le 21 Décembre 2005 présentée par l'AASSA dont le siège social est 11 place Frédéric Ozanam 33200 BORDEAUX CAUDERAN, sollicitant la création de 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire au Foyer Château Sauvage à Pessac (33600) portant sa capacité totale à 24 places en internat et 3 places en accueil de jour
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er}

La capacité du Foyer Château Sauvage, géré par l'AASSA, situé 8 avenue Robert Clavé à Pessac (33600), est augmentée de 3 places d'accueil de jour.

Article 2

L'établissement est autorisé à recevoir sur ces 3 places d'accueil de jour des personnes adultes handicapées reconnues inaptes au travail par la Commission des Droits et de l'Autonomie(CDA) et bénéficiant d'une décision d'orientation en Foyer Occupationnel.

Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale :

à compter du 1^{er} janvier 2006 pour l'extension des 3 places d'accueil de jour.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'AASSA (Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine) dont le siège se situe 11 place Frédéric Ozanam 33200 BORDEAUX CAUDERAN.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 21 février 2006

P/le président du conseil général,
le directeur général adjoint chargé
de la solidarité et du logement
J-L GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 03.03.2006

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2006 FIXANT LE
MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER –

Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 8 février 2006 susvisé est corrigé ainsi qu'il suit :

- le montant dû au titre des forfaits « de petit matériel » est égal à 180,93 € (au lieu de 181,93 €).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 03.03.2006

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2006 FIXANT LE
MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER –

Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 9 février 2006 susvisé est corrigé ainsi qu'il suit :

- le montant dû au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments est égal à **1 464 335,34 €** (au lieu de 1 464 355,34 €).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
Direction générale de la solidarité et du logement

Arrêté du 03.03.2006

AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU FOYER D'HÉBERGEMENT DE VERDELAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU l'arrêté du 10 Février 2000 portant la capacité du foyer à 45 places suite à l'opération de restructuration des locaux
- VU la demande de la SPEG du 7 Octobre 2005 pour la création de 2 places d'hébergement supplémentaires au Foyer d'hébergement pour de l'accueil d'urgence et temporaire
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La capacité du foyer d'hébergement de Verdélais est portée à 47 places se répartissant en
45 places d'accueil permanent
1 place d'accueil temporaire
1 place d'accueil d'urgence

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 3 mars 2006

P/Le President Du Conseil General,
Le Directeur General Adjoint Chargé
de la Solidarité et du Logement
J-L GRELIER



**DÉLOCALISATION ET EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES
MURIERS » À CARIGNAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "Les Muriers" sise 19, chemin de Vignac à Carignan pour une capacité de 60 lits avec prise d'effet à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier Lavergne, représentant la SAS les Muriers à Carignan, tendant à la délocalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits et à la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour actuellement installé 19, chemin de Vignac 33 360 Carignan vers le site du lotissement "Le balcon de cabiracs" 33 360 Carignan ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2005, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-social en sa séance du 18 Octobre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2005, notifiant l'impossibilité d'accorder l'autorisation de transfert et d'extension demandée en l'absence de la signature de la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite conclue le 30 décembre 2005 entre le Préfet de la Gironde, le Président du Conseil Général de la Gironde et le Directeur de la structure ;

CONSIDERANT que le projet présenté propose en réponse aux besoins de la population âgée dépendante : la diversification des modes d'accueil, la prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et un projet architectural adapté ;

CONSIDERANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de transfert de la Maison de retraite "Les Muriers" sise 19, chemin de Vignac 33 360 Carignan vers le site du lotissement "Le balcon de cabiracs" 33 360 Carignan ainsi que la création d'un accueil temporaire composé de 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, est accordée. La capacité de cette structure s'établit selon les modes d'accueil suivants pour un total de 66 lits et places :

Hébergement permanent : 60 places dont 10 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 4 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 30 décembre 2005.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 Mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

P/Le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la solidarité et du Logement
Jean-louis GRELIER

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU « BON PASTEUR » À SAINT BRICE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 104,00	259 787,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 783,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00	
Reprise Déficit 2004		-	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 787,04	259 787,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,98 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **259 787,04 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « GERIA SANTE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	872 591,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 945,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 646,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	872 591,65	872 591,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **38,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,22 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **872 591,65 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES CÔTEAUX » À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	453 317,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 317,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 000,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	453 317,36	453 317,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,98 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **453 317,36 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SAINT LÉONARD » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	637 843,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 988,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	855,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 843,46	637 843,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,09 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **637 843,46 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE LAC DE CALOT » À CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	471 223,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 326,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 896,50	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 223,19	471 223,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,45 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **471 223,19 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE HENRI DUNANT » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	483 964,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 763,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	483 964,37	483 964,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,87 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **483 964,37 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
 L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
 DÉPENDANTES « LE CLOS DU LORD » À QUINSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	213 121,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 730,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 121,67	213 121,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,89 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,24 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **213 121,67 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE CLOS SAINT JACQUES » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	327 278,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 165,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 113,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 278,59	327 278,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **33,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,59 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **327 278,59 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE CLOS LAFITTE » À FARGUES ST HILAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	608 003,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 003,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 000,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 003,38	608 003,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,69 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **608 003,38 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SAINT DOMINIQUE » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	495 642,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 378,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	495 642,33	495 642,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,09 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **495 642,33 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE CLOS D'ALIÉNOR » À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	353 254,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 254,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 254,80	353 254,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,00 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **353 254,80 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « CLAIREFONTAINE » À MARTIGNAS SUR JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 945,50	393 067,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 122,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 067,59	393 067,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,95 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **393 067,59 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LA MAISON DE SAINT AUBIN » À SAINT AUBIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	306 284,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 284,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	306 284,27	306 284,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,73 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,85 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **306 284,27 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE HOME MÉDOCAIN » À ARSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 842,00	458 263,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 421,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 263,10	458 263,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Médocain à Arsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	40,42 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,14 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,71 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,14 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	- euros	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,14 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **458 263,10 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**, dont 417 291,96 euros pour l'hébergement permanent et 40 971,14 euros pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



*AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU FOYER ALICE GIROU – PONT DE CASSIEU
33950 LÈGE-CAP FERRET*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Schéma Départemental des Etablissements et Services pour Personnes Adultes Handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU l'arrêté du 6 Mai 1985 portant autorisation de création du Foyer Alice GIROU,
VU les arrêtés du 24 Mai 1988 et du 13 Mars 1989 portant extension de capacité du Foyer,
VU la demande enregistrée le 20 Octobre 2005 présentée par L'Association Girondine
Des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.G.I.M.C.) dont le siège social est domaine de Biré 33370 TRESSSES sollicitant la création de une place d'accueil temporaire en internat au Foyer Alice GIROU, Pont de Cassieu 33950 LEGE CAP FERRET,
VU la demande enregistrée le 9 février 2006 sollicitant la création d'une place d'accueil permanent en internat au Foyer ALICE GIROU,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.G.I.M.C.) pour la création de 1 place en Accueil Temporaire Internat et d'1 place en Accueil Permanent Internat au Foyer Alice GIROU – Pont de Cassieu 33950 LEGE-CAP FERRET.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} avril 2006.
La capacité du Foyer Alice GIROU est ainsi portée à :

41 places en Accueil Permanent Internat
1 place en Accueil Temporaire Internat
3 places en Accueil de Jour

Article 2 - Les admissions des personnes adultes handicapées moteurs au Foyer Alice GIROU à LEGE sont prononcées au regard de leur décision d'orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) en Foyer Occupationnel.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 9 mars 2006

P/Le Président Du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint Chargé
de la Solidarité et du Logement
J-L GRELIER



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT JOSEPH » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	250 237,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 584,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 652,87	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 237,52	250 237,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,13 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	27,70 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,95 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	24,25 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,77 euros		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **250 237,52 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**, dont 179 586,56 euros pour l'hébergement permanent et 70 650,96 euros pour l'accueil de jour.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	380 954,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 954,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 954,94	380 954,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,31 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **380 954,94 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CHÊNERAIE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 924,00	435 861,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 037,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 861,09	435 861,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,22 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **435 861,09 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « DOMAINE BARDON LAGRANGE » À CADILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	247 788,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 848,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	940,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 788,96	247 788,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,13 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,85 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **247 788,96 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « AGORA » À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AGORA à Castres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	916,67	301 073,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 073,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83,33	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 073,71	301 073,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD AGORA à Castres est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,06 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **301 073,71 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES BOIS DE LANDECOTTE » À LALANDE DE
FRONSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	261 071,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 071,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261 071,03	261 071,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,07 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **261 071,03 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES ACACIAS » À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	189 656,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 803,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 852,21	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	189 656,11	189 656,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,64 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **189 656,11 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « L'OASIS » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 112,75	372 254,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 904,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 237,34	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 254,76	372 254,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,53 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **372 254,76 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « BURGUNDIA » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 13/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Burgundia à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	174 183,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 183,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	174 183,55	174 183,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Burgundia à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,73 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,01 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **174 183,55 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE D'AUDENGE » À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/02/2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	401 169,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 683,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 486,02	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 169,53	401 169,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,32 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **401 169,53 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE TEMPS DE VIVRE » À GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500,00	499 923,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 906,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 517,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 923,45	499 923,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,12 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,59 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **499 923,45 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA SAVANNE » À GUJAN-MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La savanne à Gujan-Mestras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	332 292,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 292,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 292,99	332 292,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La savanne à Gujan-Mestras est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,82 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **332 292,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER » À LE PYLA SUR
MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	376 058,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 847,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 210,78	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	376 058,61	376 058,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,86 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **376 058,61 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE VERGER DU CÔTEAU » À BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	317 126,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 469,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	656,89	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 126,23	317 126,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,20 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **317 126,23 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « PRÉSENTATION DE MARIE » À VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelaïs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00	269 017,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 862,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 155,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 017,05	269 017,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelaïs est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,64 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **269 017,05 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2006
 Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté conjoint du 14.03.2006

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
 AGÉES DÉPENDANTES PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU les articles D 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire,

VU la demande présentée par Monsieur DUPIOL, Maire de Saint-Symphorien et représentant le CCAS de Saint-Symphorien, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au 3, rue de la gare à Saint-Symphorien pour une capacité de 86 lits et places dont 6 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2005, conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Juin 2005,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma gérontologique de la Gironde et de sa conformité aux conditions d'organisation et de fonctionnement des EHPAD,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification, par courriel, le 13 Janvier 2006 d'un financement exceptionnel hors enveloppe déconcentrée pour 62 places,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Maire de ST SYMPHORIEN pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes au 3,rue de la gare à ST SYMPHORIEN. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 86 lits et places :

Hébergement permanent : 62 places dont 22 en unité Alzheimer ; sur 78 places demandées

Hébergement temporaire : 6 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et prendra effet à la date qui figurera sur la convention tripartite décrite à l'article L-313-12 du même code .

ARTICLE 3 – La demande portant sur les 16 places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département.

Bordeaux, le 14mars 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

Le Président du Conseil Général,
Philippe MADRELLE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE »À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 040,00	482 559,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 384,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 135,21	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 559,86	482 559,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,40 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,11 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **482 559,86 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » À LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	394 341,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 341,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	394 341,99	394 341,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,77 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **94 341,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE CLOS SAINT MARTIN » À PEUJARD***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	281 266,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 266,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 266,92	281 266,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,57 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **281 266,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006
 Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DE MONDON À SAINT JEAN DE BLAINAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	211 246,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 696,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 550,32	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 246,76	211 246,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,78 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **211 246,76 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006
 Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 16.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
 L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
 DÉPENDANTES « MA RÉSIDENCE » À YVRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00	430 361,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 690,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 171,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 361,69	430 361,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,87 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **430 361,69 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS DU MÉDOC » À GAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande présentée par le gérant de la S.A. "Retraite la tour du Médoc" tendant à la transformation de la maison de retraite "Les Jardins du Médoc" sise 7, impasse de la tour- 33 340 GAILLAN, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 30 Septembre 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 février 2006;

CONSIDÉRANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Les jardins du Médoc " sise 7 impasse de la tour – 33 340 GAILLAN, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 45 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 mars 2006

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"RÉSIDENCE VERMEIL "À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande présentée par Madame Pelissier-Hermitte au nom de la SARL Résidence VERMEIL tendant à la transformation de la maison de retraite "Résidence Vermeil " à Bordeaux en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 30 Septembre 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 février 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Résidence Vermeil " sise 137, avenue du Général LECLERC –33 200 Bordeaux, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 40 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 mars 2006

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"FOYER ST GEORGES" À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande présentée par le CCAS de La Teste de Buch tendant à la transformation de la maison de retraite "Foyer St Georges" à La Teste de Buch en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 30 Septembre 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 février 2006;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Foyer St Georges " sise 119, rue André LESCA – 33 260 La Teste de Buch, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 27 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 mars 2006

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGION
AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU la loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
- VU le décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, fixant pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine.

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 16,67% ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un sixième de l'effort soit réalisé dès la deuxième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition des établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 1 ;
- D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 16,67 % en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001 ;

- D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 16,88%.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2006

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU FORFAIT ANNUEL
URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD
AQUITAINE À BORDEAUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,
- VU** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 12 407,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU FORFAIT ANNUEL
URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
À CENON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,
- VU le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU la demande déclarée complète le 29 février 2000 en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner une UPATOU,
- VU l'avis du CROS section sanitaire en sa séance du 26 mai 2000,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'ARH d'Aquitaine en date du 11 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'une UPATOU,
- VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 14 février 2006, autorisant la mise en service de l'UPATOU à compter du 15 février 2006,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à CENON est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU FORFAIT ANNUEL
URGENCES DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,
- VU** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 2 005,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Clinique SAINT MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
 L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
 DÉPENDANTES « LES JARDINS D'ALIÉNOR » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	453 744,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 394,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 350,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 744,00	453 744,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		20 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,73 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,25 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,78 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **433 744,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « L'OMBRIÈRE » À LANTON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	211 736,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 227,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 509,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 736,56	211 736,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,29 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **211 736,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES MUTUALISTE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	396 191,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 416,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 775,41	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 191,86	396 191,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,33 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,93 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **396 191,86 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE DUC DE LORGE » À SAINT JEAN D'ILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	853 920,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 478,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 442,19	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	853 920,98	853 920,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **36,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **853 920,98 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE REPOS MARIN » À SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536,08	211 541,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 005,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 541,30	211 541,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,37 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,20 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **211 541,30 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DE LA HE » À VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	285 222,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 143,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 079,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 362,02	285 222,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		39 860,33	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ormon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **12,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,50 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **245 362,02 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL À AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 08/02/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 648,81	161 603,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 016,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 938,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161 603,62	161 603,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes est fixé à **11,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **161 603,62 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE CHÂTEAU POMEROL À BASSENS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Château Pomerol à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 326,65	127 254,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 815,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 112,17	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 254,63	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	127 254,63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Château Pomerol à Bassens est fixé à **8,19 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **127 254,63 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006
 Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
 Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
 DE RETRAITE « LES FLEURS DE GAMBETTA » À BORDEAUX
 (ANCIENNEMENT SAINT AMAND, ANCIENNEMENT PETIT BON
 PASTEUR)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 862,56	515 790,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 439,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 487,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 790,29	515 790,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux est fixé à **20,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **515 790,29 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE « PETITES SŒURS DES PAUVRES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 524,09	118 327,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 082,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 720,47	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 327,49	118 327,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux est fixé à **5,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **118 327,49 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER
LOGEMENT PLEIN CIEL À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 230,58	74 631,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 162,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238,55	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	74 631,47	74 631,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **2,79 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **74 631,47 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE « ABÉLIA » À CARBON BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 22/12/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 440,29	371 142,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 512,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 190,04	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 142,38	371 142,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc est fixé à **25,42 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **371 142,38 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE « RÉSIDENCE PRIMEROSE » À COUTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Résidence Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 464,92	446 715,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 100,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 151,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 715,95	446 715,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Résidence Primerose à Coutras est fixé à **16,72 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **446 715,95 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE RÉSIDENCE BELLE-CROIX À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 587,04	238 670,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 083,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 670,16	238 670,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac est fixé à **10,14 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **238 670,16 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE PUBLIQUE CHÂTEAU GARDÈRES À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 632,09	674 751,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 119,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	674 751,44	674 751,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence est fixé à **20,96 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **674 751,44 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 367,18	473 548,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 180,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	408 548,00	473 548,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres est fixé à **13,63 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **408 548,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES MGEN À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN à Ares sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	443 219,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 187,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 032,48	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 219,93	443 219,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MGEN à Ares est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,59 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **443 219,93 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE PARC DU BECQUET » À BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 700,16	396 682,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 647,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 682,82	396 682,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,88 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **396 682,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES GUYENNE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	279 588,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 391,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 197,69	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	279 588,82	279 588,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,24 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **279 588,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « FONDATION DUBOIS » À BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	496 717,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 717,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	496 717,56	496 717,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,19 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,73 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **496 717,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES MURIERS » À CARIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Muriers à Carignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	380 381,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 028,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 353,23	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 381,32	380 381,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Muriers à Carignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,98 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,29 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **380 381,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA
BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	571 084,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 503,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 581,73	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	571 084,99	571 084,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 20,28 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,11 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9,95 euros
--

Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,06 euros

Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,86 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,71 euros
--

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **571 084,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**, dont 526 365,93 euros pour l'hébergement permanent, 10.219,06 euros pour l'hébergement temporaire et 34.500 euros pour l'accueil de jour.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CHARTREUSE » À COUTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	156 377,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 377,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	156 377,17	156 377,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,93 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,39 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **156 377,17 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 809,05	789 996,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 531,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 664,40	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	789 996,43	789 996,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Créon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,13 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,77 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **789 996,43 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « L'AQUITAINE » À LANGOIRAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 318,00	191 443,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 125,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 443,97	191 443,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,65 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **191 443,97 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES HOSPICE HUBERT LALANNE À PRÉCHAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la non transmission de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	182 769,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 199,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 570,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 769,66	182 769,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,00 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,24 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **182 769,66 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE BOSSÈGE » À ST LAURENT DE
MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 567,95	274 683,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 115,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 683,16	274 683,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **35,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **18,30 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **274 683,16 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LES CARMES" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel MORIN, Directeur Régional du Groupe DOMUSVI, relative à création de 5 places d'accueil de jour et à la transformation de 2 places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées, au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tiers temps -Résidence les Carmes"- sis 1,rue Montgolfier-33 000 Bordeaux ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et du Service Médical d'Aquitaine ;

VU la réunion de concertation en date du 1^o Mars 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Médical d'Aquitaine, au cours de laquelle il a été convenu d'accepter la demande présentée par le promoteur ;

CONSIDÉRANT la sous-occupation récurrente des places d'hébergement permanent au sein de la structure et que le projet présenté propose en réponse aux besoins de la population âgée dépendante : la diversification des modes d'accueil, la prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de 5 places d'accueil de jour et la transformation de 2 places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées est accordée au demandeur . La capacité de cette structure s'établit selon les modes d'accueil suivants pour un total de 86 lits et places :

Hébergement permanent : 79 places

Hébergement temporaire : 2 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Accueil de jour : 5 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 29 Août 2002.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.03.2006

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LES GRAVES" À ILLATS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BATARD, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Graves" sis 97, le Bourg – 33 720 ILLATS, relative à l'extension de capacité non importante de 6 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde, du Service Médical d'Aquitaine ;

VU la réunion de concertation en date du 1^o Mars 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Médical d'Aquitaine, au cours de laquelle il a été convenu d'accepter la demande présentée par le promoteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet, de par la diminution de places constatées dans le territoire des graves, à proximité de la structure, répond à un maintien local de l'offre d'accueil – que la création d'une place d'hébergement temporaire diversifie cette offre- que cette extension est une réponse à la régularisation de la capacité de la structure selon les objectifs de la convention tripartite et que l'équipe en place présente des garanties dans la prise en charge actuelle des personnes âgées;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale après notification le 8 Juillet 2005, d'un financement exceptionnel hors enveloppe déconcentrée pour 3 places d'hébergement permanent -que 3 places régularisées fonctionneront sans moyens nouveaux et que la place d'alternative à l'hébergement permanent fait l'objet d'une attribution spécifique de crédits,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire est accordée au Directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant selon les modes d'accueil suivants pour un total de 32 lits:

Hébergement permanent : 31 places

Hébergement temporaire : 1 place

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 17 Juin 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

Le Préfet
P/ le Préfet,
Le secrétaire Général

François PENY

Le Président du Conseil Général,
P/ Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des
Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « PAUL LOUIS WEILLER » À ARES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	358 701,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 888,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 386,00	
Reprise Déficit 2004		16 427,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 701,60	358 701,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,39 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **358 701,60 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « TROPAYSE » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Tropayse à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00	375 828,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 235,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 093,66	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 828,80	375 828,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Tropayse à Bassens est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,61 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **375 828,80 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « BON PASTEUR DU VIGEAN » À EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	580 187,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 470,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		33 717,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	580 187,92	580 187,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,55 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	38,51 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,20 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,06 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,86 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	- euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **580 187,92 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**, dont 559 317,87 euros pour l'hébergement permanent et 20 870,05 euros pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MGEN SUR LA
COMMUNE D'ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GARCIA, délégué national à l'Action Sanitaire et Sociale, au nom de la MGEN Action Sanitaire et Sociale dont le siège social est situé au 3, square Max HYMANS- 75 748 Paris cedex 15, relative à l'extension non importante pour psycho-dépendants de 13 lits dont 2 d'hébergement temporaire et à la transformation d'un lit d'hébergement permanent en hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la MGEN sis 2, avenue de la plage – 33 740 ARES;
- VU** le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde et du Service Médical d'Aquitaine ;
- VU** la réunion de concertation en date du 1^o Mars 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Médical d'Aquitaine, au cours de laquelle il a été convenu d'émettre un avis favorable au regard de la demande présentée par le promoteur sous réserve de revoir les besoins en personnels en les adaptant à la réglementation budgétaire en vigueur ainsi que certains points architecturaux de l'unité Alzheimer ;
- CONSIDÉRANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde en matière de diversification des modes d'accueil notamment de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et que la restructuration des locaux et leur mise aux normes répondent aux objectifs de la convention tripartite ; **CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places nouvelles à créer ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée, par Monsieur Jean-Louis GARCIA, délégué national à l'Action Sanitaire et Sociale, tendant à l'extension de 13 lits dont 2 d'hébergement temporaire et à la transformation d'un lit d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la MGEN sur la commune d'Arès pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition totale suivante :

Hébergement permanent : 89 places dont 11 réservées aux personnes présentant une dépendance psychique

Hébergement temporaire: 3 places réservées aux personnes présentant une dépendance psychique

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

P/le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P / Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L’EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE BOIS DE SEMIGNAN » À LACANAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l’exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l’EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	311 521,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 701,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 820,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	311 521,29	311 521,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,47 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,06 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **311 521,29 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



*EXTENSION DE 15 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LES EYQUEMS" À MÉRIGNAC (GIRONDE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n° DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association « Soins Santé Domicile » à Pessac tendant à l'extension de capacité de 12 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans du service de soins infirmiers à domicile « Soins Santé Domicile » à Pessac sis 7 place de la République à Pessac, dont le dossier a été déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. en sa séance du 24 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux règles de fonctionnement des services infirmiers d'aide à domicile et les garanties présentées par le promoteur quant à la qualité des prestations ;

CONSIDÉRANT que le P.R.I.A.C. prévoit le financement de places de S.S.I.A.D. en Gironde, au titre de l'année 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du C.A.S.F. est accordée à l'Association « Soins Santé Domicile » à Pessac en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Soins Santé Domicile » à Pessac de 12 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

ARTICLE 2 – Cette autorisation sera mise en œuvre en deux temps : 8 places en 2006, 4 places en 2007.

ARTICLE 3 – Les 8 places financées dès 2006 sont destinées à répondre prioritairement aux besoins des personnes accueillies au foyer occupationnel Monséjour Marly sis à Bordeaux Caudéran, jusqu'à transformation de cet établissement en foyer d'accueil médicalisé et en maison d'accueil spécialisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales

Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT ANTOINE DE PADOUE » À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500,00	178 316,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 835,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		981,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	178 316,56	178 316,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,73 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **178 316,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	531 931,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 708,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 223,31	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 931,87	531 931,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,49 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **531 931,87 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « TERRE NÈGRE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 843,70	3 859 880,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 461 500,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 536,35	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 859 880,32	3 859 880,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **32,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **18,55 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **3 859 880,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE » À SOULAC
SUR MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500,00	1 052 950,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 258,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 192,46	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 052 950,46	1 052 950,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,88 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 052 950,46 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE FONDATION ROUX À VERTHEUIL-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 460,63	920 377,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 916,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	920 377,51	920 377,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc est fixé à **32,75 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **920 377,51 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.03.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON
DE RETRAITE MAPAAR HOME MARIE CURIE À VILLENAVE
D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 04/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 912,78	369 387,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 024,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 450,55	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 735,59	369 387,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 652,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon est fixé à **15,53 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **364 735,59 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30 03 2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "JENNY LEPREUX" SUR LA
COMMUNE DE MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine sise 31, rue du Fils à Bordeaux, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé avenue Aristide Briand à Mérignac pour une capacité de 80 lits et places dont 2 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 10 Février 2006,

CONSIDERANT que le projet architectural qui constitue l'un des éléments essentiels d'appréciation de la qualité de vie et de prise en charge des résidents révèle des insuffisances, notamment en matière d'espaces aménagés pour une déambulation sécurisée et de manque d'adaptabilité des locaux au regard de l'augmentation prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ; Il est noté que le promoteur s'est désisté en séance concernant les 2 places d'accueil de jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Jenny Lepreux" sur la commune de Mérignac pour une capacité de 80 lits et places, présentée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine sise 31, rue du Fils à Bordeaux, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30 03 2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE PARC DES PRADETTES"
SUR LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame Lydia NOUVEAU et Monsieur Philippe THOMAS co-gérants de la SARL "Le parc des pradettes", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au 148, avenue de la République – 33 230 Saint Médard de Guizières pour une capacité de 72 lits et places dont 2 lits en hébergement temporaire et 10 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006,

CONSIDERANT qu'actuellement, l'opportunité de la création sur le secteur d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne paraît pas justifiée au regard du faible nombre de places restant à attribuer sur le territoire dans le cadre du schéma gérontologique de la Gironde, de la nécessité d'accorder la priorité aux extensions permettant d'assurer la pérennité de petites structures et de la proximité du futur établissement de Saint-Seurin-sur l'Isle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Le Parc des pradettes" sur la commune de Saint Médard de Guizières pour une capacité de 72 lits et places, présentée par Madame Lydia NOUVEAU et Monsieur Philippe THOMAS au nom de la SARL le Parc des Pradettes sise 33 rue Albert Massias 33 230 Saint Médard de Guizières, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.03.2006

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE CHALET" SUR LA
COMMUNE DE BELIN-BELIET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame FAUGERE, gérante de la S.A.R.L. "le chalet " relative à l'extension de capacité de 17 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et une place d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le Chalet sis 7, rue de l'Aurignolle – 33 830 Belin Beliet ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde, des éléments de qualité – notamment en ce qui concerne la conception de l'unité dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer- et des garanties présentées par le promoteur ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d'extension de capacité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Madame FAUGERE, gérante de la S.A.R.L. “le chalet ” tendant à l’extension de 17 places d’hébergement permanent, 3 lits d’hébergement temporaire et 1 place d’accueil de jour au profit de l’EHPAD “Le chalet” implanté au 7, rue de l’Aurignolle à Belin Beliet pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition finale suivante :

Hébergement permanent : 67 places dont 11 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire: 7 places dont 3 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 1 place en unité Alzheimer

fait l’objet d’une décision d’extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles. Le porteur de projet s’engage concomitamment à fournir la répartition par groupe iso-ressource pour la population prise en charge pour chaque type de mode d’accueil.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.03.2006

**EXTENSION DE L’ETABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES “LA CHARTREUSE” SUR LA
COMMUNE DE COUTRAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame BRUNA, gérante de la S.A.R.L. “ la chartreuse ” relative à l’extension de capacité de 23 lits d’hébergement permanent et 1 lit d’hébergement temporaire au profit de l’ établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “la chartreuse” sis 4, rue de la république- 33 230 COUTRAS ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l’article R.313-6 du code de l’action sociale et des familles ;

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le secteur, les éléments de qualité, notamment le caractère évolutif de la conception architecturale qui permettra, si nécessaire, l’adaptation des locaux à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer et l’ouverture de la structure sur l’extérieur avec la mise en place de projets d’animation intergénérationnels;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l’exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l’impossibilité actuelle de dégager les crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande d’extension de capacité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Madame BRUNA, gérante de la S.A.R.L. “la chartreuse” tendant à l’extension de 23 places d’hébergement permanent et 1 lit d’hébergement temporaire au profit de l’EHPAD “la chartreuse” implanté au 4, rue de la république à COUTRAS pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition finale suivante :

Hébergement permanent : 46 places

Hébergement temporaire: 1 place

fait l’objet d’une décision d’extension favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles. Le porteur de projet s’engage concomitamment à combler la piscine présente sur le terrain de la structure.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Gérard MARTY



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "NOTRE DAME" SUR LA
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame BOURHIS, au nom de la SARL "Les roses de St Caprais", tendant à l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Notre Dame" situé au 12, rue de l'Eglise – 33 880 Saint Caprais de Bordeaux pour une capacité 8 lits et places dont 1 lit en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde, du Service Médical d'Aquitaine ;

VU la réunion de concertation en date du 1^o Mars 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Médical d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet architectural présenté dans le dossier ne respecte pas le cahier des charges relatif aux institutions médico-sociales et ne garantit pas la qualité de l'accueil de personnes âgées dépendantes notamment celles atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension non importante de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Notre Dame" sur la commune de Saint Caprais de Bordeaux pour une capacité de 8 lits et places, présentée par Monsieur et Madame BOURHIS, au nom de la SARL "Les roses de St Caprais", est refusée au regard du dossier tel qu'il est présenté.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE FOURAT" SUR LA
COMMUNE D'AMBÈS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur DUSSOUCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 75 places sur la commune d'AMBES ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde, de sa conformité au cahier des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de la diversification de l'offre de prise en charge et des garanties présentées par le promoteur ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur DUSSOUCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 75 places sur la commune d'AMBES pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 65 places dont 26 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire: 4 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 6 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le porteur de projet s'engage concomitamment à inscrire le prix de journée de l'hébergement dans la fourchette de la moyenne départementale.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.03.2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE LA PASTORALE"
SUR LA COMMUNE DE BOULIAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur CARRICANO représentant la S.A.R.L. "La Pastorale" qui est promoteur d'un projet de création, sur la commune de Bouliac, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 85 lits et places dont 3 en hébergement temporaire et 5 en accueil de jour, intégrant le transfert de 46 lits de la résidence "La Pastorale" à St Caprais de Bordeaux et 23 lits de la Maison de Retraite "résidence Soleil d'automne" à Floirac ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde et de la nécessité de regrouper deux établissements existants non adaptés à la prise en charge des personnes âgées dépendantes pour créer un nouvel établissement répondant aux normes de fonctionnement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 8 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à créer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur CARRICANO, représentant la SARL "La pastorale", tendant au transfert et regroupement au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence la pastorale" sur la commune de Bouliac au lieu dit "Le Grand Dragon" des 46 lits de la résidence "La Pastorale" à St Caprais de Bordeaux et des 23 lits de la Maison de Retraite "résidence Soleil d'automne" à Floirac est acceptée. L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code et après transformation préalable des deux maisons de retraite transférées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le porteur de projet s'engage concomitamment à revoir globalement le projet d'accueil de jour et son implantation.

ARTICLE 2 – La création de 8 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour supplémentaires intégrée au projet, fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des places désignées à l'article 2, l'autorisation prévue, pour ces dernières, à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement des places supplémentaires à créer se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.03.2006

**CRÉATION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LES PARENTÈLES" SUR LA
COMMUNE DE MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association "les Parentèles" sise 1, allée du val d'Essonne 78 310 - MAUREPAS, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits et places dont 10 lits en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour sur la commune de Mérignac au 127, avenue de la Libération ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique de la Gironde, de sa conformité au cahier des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et des éléments de qualité du projet de vie et du projet de soins ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places nouvelles à créer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association "les Parentèles", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits et places sur la commune de Mérignac pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 84 places dont 42 réservées aux personnes présentant une dépendance psychique

Hébergement temporaire: 10 places réservées aux personnes présentant une dépendance psychique

Accueil de jour et de nuit : 4 places réservées aux personnes présentant une dépendance psychique

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code .Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document ,ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le porteur de projet s'engage concomitamment à inscrire le prix de journée de l'hébergement dans la fourchette de la moyenne départementale.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.03.2006

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE PIERRE MARC ET
MARIE JOSÉ LALANNE" SUR LA COMMUNE DE VENDAYS
MONTALIVET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur SERVOUZE, Président de l'Association "Pierre-Marc et Marie-José LALANNE" relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 74 places dont l'implantation est prévue route de Soulac – 33 930 Vendays Montalivet ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2006 ;

CONSIDERANT les spécificités du secteur défavorisé du lieu d'implantation du futur établissement : importance prévisible de l'évolution démographique, du vieillissement de la population et de la faiblesse des revenus des personnes âgées, le projet en offrant des prises en charges diversifiées de qualité et des places habilitées à l'aide sociale répondra, au moment de son ouverture, aux besoins de la population locale ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur SERVOUSE, Président de l'Association "Pierre-Marc et Marie-José LALANNE" tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 74 places – route de SOULAC à Vendays Montalivet pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 68 places dont 22 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire: 2 places en unité Alzheimer

Accueil de jour : 4 places en unité Alzheimer

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LES BALCONS DE TIVOLI" AU
BOUSCAT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur RIVIERE, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Les Balcons de TIVOLI" sis 148, avenue de Tivoli – 33 492 Le Bouscat, tendant à l'extension non importante de cette structure pour une capacité d'1 lit en hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2005 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du service gestion du risque de la CRAMA et du Service Médical d'Aquitaine ;

VU la réunion de concertation en date du 1^o Mars 2006 conjointe avec le Conseil Général de la Gironde, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Médical d'Aquitaine,

CONSIDERANT la situation financière de la structure nécessitant la mise en place d'une convention d'objectifs tendant à rétablir son équilibre à trois ans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension non importante de l'établissement public hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Balcons de TIVOLI" du Bouscat pour une capacité de 10 places d'accueil de jour et 1 lit d'hébergement temporaire, est refusée jusqu'à la conclusion d'une convention d'objectifs tendant à rétablir l'équilibre financier de l'établissement sur 3 ans.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2006
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Arrêté du 08.03.2006

Service Régional de
l'Economie Agricole

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES PRODUITS
ALIMENTAIRES DE QUALITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles R 644-1 à R 644-13 du code rural,

VU l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des produits alimentaires de qualité, et son rectificatif

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la désignation des membres de la Commission

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité d'Aquitaine est renouvelée pour une durée de trois ans. Présidée par le préfet de région, cette commission comprend :

1- Collège des professionnels (producteurs agricoles, transformateurs, distributeurs, artisans)

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

Titulaire

Monsieur Bernard LAVAL

Dougou
24590 PAULIN

Suppléant

Monsieur Marcel MIRANDE

1, allée des platanes
64330 CLARACQ

- un représentant des industries agricoles et alimentaires de la région :

Titulaire

Mr Arnault CHAPERON

PDG Viviers de France
Route de Taller
40260 CASTETS

Suppléant

Mr Thierry RENARD

Délégué Général ARDIA
37, avenue Albert Schweitzer
33402 TALENCE CEDEX

- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine :

Titulaire

Monsieur Michel PRUGUE

« Peyanne »
40700 MANT

Suppléant

Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD

Le Tallet
24 580 ROUFFIGNAC

- un représentant du commerce intégré désigné par la chambre régionale du commerce et d'industrie :

Titulaire

Monsieur Jacky LARROCHE

Chambre de Commerce et d'Industrie
De la Dordogne
23 rue du Président WILSON
24 000 PERIGUEUX

Suppléant

Monsieur Jean LAGUILHON

Chambre de Commerce et d'Industrie
De Pau Béarn
21, rue Louis Barthou
64 000 PAU

- un représentant du commerce indépendant désigné par la chambre régionale du commerce et d'industrie :

Titulaire

Monsieur Jacques BOSQ

Chambre Régionale du Commerce et de
L'Industrie
185 cours du Médoc
BP 143
33042 BORDEAUX CEDEX

Monsieur Bernard DUFAU

Chambre de Commerce et de l'Industrie
des Landes
293 avenue du Maréchal Foch
BP 137
40 003 MONT DE MARSAN CEDEX

- un représentant de l'artisanat désigné par la chambre régionale des métiers :

Titulaire

Monsieur Marcel LARCHE

CMA des Landes
41 avenue Henri Farbos BP 199
40 004 MONT DE MARSAN CEDEX

Suppléant

Monsieur Daniel ANTOINE

CMA de la Gironde
46 avenue du Général Larminat
33 074 BORDEAUX CEDEX

- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire

Monsieur Jean-Michel ANSOLABEHÈRE

64 230 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

- un représentant du centre Régional des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire

Monsieur Christophe BARRAILH

Le Mas
40 800 AIRE SUR ADOUR

Suppléant

Monsieur Eric TOVO

Au Bourg
47 270 TAYRAC

- un représentant de la Confédération Paysanne d'Aquitaine :

Titulaire

Monsieur Francis POINEAU

Maison Cemace
64 130 MONCAYOLLE

Suppléant

Monsieur Jean-Claude LEROY

4, le Plaçot
33 240 ASQUES

2 – collège des consommateurs

- trois représentants des organisations de consommateurs désignés par le centre technique régional de la consommation :

Titulaire

Madame Geneviève VAILEUX

45, rue Formogé
33110 LE BOUSCAT

Suppléant

Madame Dany LAGNES

99 avenue de la République
33 320 EYSINES

Monsieur Henri BELLIERE

35, rue Dubos
33 140 VILLENAVE D'ORNON

Monsieur Bernard LIQUARD

164 bd du Président Wilson
33 000 BORDEAUX

Monsieur Jean Jacques FONMARTY

46, route de Montussan
33450 St SULPICE ET CAMEYRAC

Monsieur Marc ALLIMANT

108, rue fer à cheval
40600 BISCAROSSE

3 – collège des administrations

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

- Monsieur le Délégué Régional au Commerce, à l'Artisanat et aux services ou son représentant.

4 - collège des personnalités qualifiées

- un représentant du centre de développement des Certifications des Qualités Agricoles et alimentaires (CERQUA)

Titulaire
Monsieur François LUQUET
Directeur de QUALISUD
2, rue des Remparts
40000 MONT DE MARSAN

Suppléant
Monsieur Martin LAJOINIE
Association Bœuf Blond d'Aquitaine
21, cours Xavier Arnoz
33082 BORDEAUX CEDEX

- un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

Titulaire
Madame Catherine OGGERO
INAO
Cité Mondiale
23, parvis des Chartrons
33 074 BORDEAUX CEDEX

Suppléant
Monsieur Luc BLOTIN
Maison de l'Agriculture
124, bd Tourasse
64 000 PAU

- un représentant du comité de massif des Pyrénées

Titulaire
Monsieur Jean-Marc PRIM
Chambre d'Agriculture
des Pyrénées Atlantiques
64800 LESTELLE BETHARRAM

Suppléant
Monsieur Pierre CASABONNE
41 avenue Marcel Loubens
64 570 ARETTE

- le commissaire à l'aménagement des Pyrénées ou son représentant.

- un représentant du conseil régional :

Titulaire
Monsieur Guy SAINT MARTIN
Conseiller Régional
17 rue de l'école cauly
47550 BOUE

Suppléant
Madame Béatrice GENDREAU
Le Reclaud Viaud
24 410 PARCOUL

- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) :

Titulaire
Mme Françoise MEDALE
Unité d'Hydrobiologie - INRA
Quartier Ibarron
64310 St PEE SUR NIVELLE

Suppléant
Mr Frédéric LAIGRET
Unité de Recherches - INRA
sur la vigne et les espèces fruitières
71 avenue Edouard Bourleaux
BP 81
33883 VILLENAVE D'ORNON

ARTICLE 2 - A l'exception des représentants de l'administration, les membres de la commission régionale des produits alimentaires de qualité sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

Après trois absences consécutives d'un membre titulaire non représenté par son suppléant, il pourra être procédé à son remplacement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Fabien BOVA



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 08.03.2006

**UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" POUR LA PRODUCTION ET
LA COMMERCIALISATION DE MIELS ACCORDÉE À « L'ABEILLE DES
GAVES ET NIVES » ET À « L'ABEILLE DES PYRÉNÉES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,

VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,

VU la saisine de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) décidée par le Préfet de Région, le 22/09/04,

VU l'avis favorable émis par la CORPAQ lors de sa réunion du 21/10/04,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les adhérents des syndicats apicoles « L'Abeille des Gaves et Nives » et « L'Abeille des Pyrénées » sis respectivement au Lycée Agricole de MONTARDON BP 45 64 121 MONTARDON et à la Maison de l'Agriculture Boulevard Tourasse 64 000 PAU sont autorisés à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de leurs miels.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par les deux syndicats, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 et à l'arrêté du 9 décembre 2005 portant approbation du Règlement Technique National Montagne relatif au miel.

ARTICLE 3 - Il appartiendra aux titulaires de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Fabien BOVA



**UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" POUR LA PRODUCTION DE
MIELS ACCORDÉE À MME CARMEN IRASTORZA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
VU la saisine des membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) par courrier du 31 mai 2005,
VU les avis favorables émis par les membres de la CORPAQ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Carmen IRASTORZA demeurant 255 rue des Petites Jarries la Jarriette 17 700 Saint MARD est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production de son miel produit sur la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE en Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Madame Carmen IRASTORZA, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 et à l'arrêté du 9 décembre 2005 portant approbation du Règlement Technique National Montagne relatif au miel.

ARTICLE 3 - Il appartiendra à la titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Fabien BOVA



**UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" POUR LA
COMMERCIALISATION DE MIELS ACCORDÉE À LA SA FAMILLE
MICHAUD APICULTEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,

VU la saisine de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) décidée par le Préfet de Région, le 22/09/04,

VU l'avis favorable émis par la CORPAQ lors de sa réunion du 21/10/04,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SA Famille MICHAUD Apiculteurs sise à Domaine Saint Georges Chemin de Berdoulou 64 290 GAN est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la commercialisation des miels des apiculteurs fournisseurs.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la SA Famille MICHAUD Apiculteurs, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 et à l'arrêté du 9 décembre 2005 portant approbation du Règlement Technique National Montagne relatif au miel.

ARTICLE 3 - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause pour chacun des apiculteurs fournisseurs, et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt

Fabien BOVA



Arrêté du 20.03.2006

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

Direction Régionale de
l'Agriculture et de la Forêt

**AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DÉNOMMÉE
« HAIZE HEGOA » À SAINT LON LES MINES (40)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-1,

VU l'avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture des Landes du 23/11/2004 et des Pyrénées Atlantiques du 29/03/2005,

VU l'arrêté de délégation de signature par le Préfet au DRAF du 01/02/2006,

VU la demande déposée par la SCA HAIZE HEGOA,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La Société Coopérative Agricole dénommée HAIZE HEGOA ayant les caractéristiques suivantes :

Siège social : Saint Lon Les Mines 40 300

Circonscription territoriale : départements des Landes et Pyrénées Atlantiques,

Objet principal : collecte, pasteurisation, transformation conditionnement et commercialisation du lait et des produits laitiers.

est agréée sous le numéro : AQU 202.

ARTICLE 2 – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Fabien BOVA



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 30.03.2006

***DÉFINITION DES CONDITIONS DE PRIORITÉS DANS LE TRAITEMENT
DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE
MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR L'ANNÉE 2006***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- VU** le Plan de développement rural national,
- VU** le code rural, et notamment ses articles L.640-2 et L.643-4 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, et notamment son article 15 ;

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2006, les conditions de priorités dans le traitement des dossiers sollicitant l'aide financière de l'Etat pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat, dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes susvisés.

Les conditions de priorité s'appliquent au moment de la décision d'aide relative à un dossier individuel donné. Ainsi, les dossiers déposés en 2005 qui feront l'objet d'un engagement budgétaire en 2006 se verront appliquer les conditions de priorité en vigueur à la date de l'engagement. De même, les dossiers déposés en 2006 qui ne pourraient faire l'objet d'un engagement budgétaire sur cet exercice notamment en raison d'une enveloppe insuffisante se verront appliquer, le cas échéant, les nouvelles conditions de priorité en vigueur au moment de leur engagement ultérieur.

ARTICLE 2 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements des élevages de vaches laitières, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage » mentionnée à l'article 3 du décret n° 2004-452 du 21 mai 2004 relatif à la répartition de l'enveloppe de flexibilité nationale octroyée au titre des bovins pour la campagne 2004 ;
2. le dossier de demande de subvention comporte au moins l'un des trois projets de nature suivante :
 - la modernisation substantielle du bloc-traite,
 - la modernisation substantielle du logement des vaches laitières ou des génisses laitières,
 - la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Le bloc-traite est constitué d'une laiterie et d'une salle de traite ou d'une laiterie et d'un système de traite à l'étable ou encore d'une laiterie et d'un robot de traite. Est considéré, au titre du présent article, comme projet de modernisation substantielle du bloc-traite tout projet comportant au moins l'un des trois investissements suivants :

- la construction d'une salle de traite neuve ;
- l'installation d'un robot de traite ;
- des investissements de modernisation de la salle de traite (ou du système de traite à l'étable) et/ou de la laiterie, entraînant une dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée d'au moins 1500 € par faisceau trayeur que compte l'installation, après déduction des dépenses concernant le décrochage automatique et les compteurs à lait.

Est considéré au titre du présent article comme projet de modernisation substantielle du logement des vaches laitières ou des génisses laitières tout projet comportant au moins l'un des trois investissements suivants :

- la construction d'une stabulation neuve fonctionnelle pour les vaches en lactation ;
- l'aménagement sur l'exploitation d'une stabulation fonctionnelle pour les génisses laitières, occasionnant une dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée d'au moins 10000€,
- l'augmentation d'au moins 20 % de la superficie de l'aire de couchage des vaches en lactation, à condition que la stabulation dans son ensemble soit fonctionnelle à l'issue du projet.

Est considéré au titre du présent article comme une stabulation fonctionnelle tout bâtiment intégrant au moins l'ensemble des équipements nécessaires aux six fonctions suivantes :

- l'abreuvement des animaux,
- l'alimentation des animaux,
- le couchage des animaux,
- la contention des animaux,
- sauf dans le cas d'évacuation des déjections par caillebotis, le curage des fumiers et déjections par des engins de série non modifiés ou par un système de raclage fixé au bâtiment,
- sauf pour les stabulations de génisses laitières, la distribution mécanique de l'alimentation par des engins de série non modifiés.

ARTICLE 3 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements des élevages de caprins, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'ANICAP (association nationale interprofessionnelle caprine) et qui peut être consulté, avec sa notice technique, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

2. le dossier de demande de subvention comporte au moins l'un des cinq investissements de nature suivante :
 - a. création d'un atelier caprin au sein d'une exploitation,
 - b. construction d'un bâtiment neuf pour le logement des chèvres,
 - c. travaux de modernisation d'un atelier caprin existant en liaison avec l'installation, en cours ou effective depuis moins de cinq ans, d'un nouvel exploitant ou d'un nouvel associé exploitant dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté,
 - d. création ou modernisation d'un atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage caprin,
 - e. la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Les dossiers sollicitant une aide de l'Etat pour la construction, la rénovation ou l'extension d'un hangar de stockage des fourrages destinés à l'alimentation des vaches laitières, des génisses laitières ou des caprins, ne sont pas prioritaires, quelle que soit leur adéquation aux priorités définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements des élevages de brebis laitières et d'agneaux de lait, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les trois conditions suivantes :

1. les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini par l'article L. 640-2 du code rural ;
2. le dossier de demande de subvention comporte au moins l'un des six investissements de nature suivante :
 - a. la création d'une bergerie neuve permettant de loger au moins 100 brebis ;
 - b. la rénovation ou l'aménagement avec extension d'une bergerie existante permettant d'augmenter d'au moins 100 places de brebis la capacité de logement sur l'exploitation ;
 - c. la modernisation de la traite par introduction de sa mécanisation sur l'exploitation occasionnant une dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée d'au moins 10 000 €;
 - d. la modernisation d'un bloc-traite déjà mécanisé occasionnant une dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée d'au moins 5 000 €. Un bloc-traite est composé d'une salle de traite et d'une laiterie;
 - e. l'installation d'un dispositif de séchage en grange ou la modernisation d'un séchage en grange existant, sous réserve que les deux conditions suivantes soient vérifiées :
 - i. la capacité de stockage de l'installation de séchage en grange est limitée aux besoins du cheptel,
 - ii. les animaux sont par ailleurs correctement logés ;
 - f. la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.
3. l'exploitation répond à l'un au moins des trois critères suivants :
 - a. le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne,
 - b. l'exploitant, ou l'un au moins des associés, est installé depuis moins de cinq ans dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté,
 - c. l'exploitant, ou l'un au moins des associés, est âgé de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier.

ARTICLE 6 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements des élevages d'ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève de l'article 5, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Duras, Lauzun, Castellones, Villeréal, Montflanquin ou Fumel, la première condition est que l'exploitation soit qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 du code rural.

Si l'exploitation est située dans le département des Landes, des Pyrénées Atlantiques ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, la première condition est que l'exploitation remplisse au moins l'un des deux critères suivants :

- a. l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 du code rural ;
 - b. l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.
2. le dossier de demande de subvention comporte au moins l'un des quatre investissements de nature suivante :
- a. la création d'une bergerie neuve permettant de loger au moins 100 brebis ;
 - b. la rénovation ou l'aménagement avec extension d'une bergerie existante permettant d'augmenter d'au moins 100 places de brebis la capacité de logement sur l'exploitation ;
 - c. l'installation d'un dispositif de séchage en grange ou la modernisation d'un séchage en grange existant, sous réserve que les deux conditions suivantes soient vérifiées :
 - i. la capacité de stockage de l'installation de séchage en grange est limitée aux besoins du cheptel ;
 - ii. les animaux sont par ailleurs correctement logés ;
 - d. la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements des élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève de l'article 8, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les trois conditions suivantes :

1. l'élevage est qualifié pour :
 - la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 du code rural,ou
 - la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini par l'article L. 640-2 du code rural ;
2. le dossier de demande de subvention comporte au moins l'un des trois investissements de nature suivante :
 - a. construction d'un ou plusieurs bâtiments neufs, destinés à loger au minimum, sur l'exploitation à l'issue des travaux, un cheptel de 24 UGB hors zone de montagne et 12 UGB en zone de montagne, quantifié selon les critères définis au présent article ;
 - b. travaux de rénovation et/ou d'extension d'un ou plusieurs bâtiments existants, destinés à loger au minimum, sur l'exploitation à l'issue des travaux, un cheptel de 24 UGB hors zone de montagne et 12 UGB en zone de montagne, quantifié selon les critères définis au présent article ;
 - c. la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

L'importance du cheptel logé sera calculée en prenant en compte les catégories d'animaux et les coefficients suivants :

- les vaches allaitantes et les génisses âgées de plus de 2 ans : 1 UGB/animal,
 - les génisses âgées de plus de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB/animal,
 - les taureaux et les mâles de plus de 2 ans : 1 UGB/animal,
 - les mâles âgés de plus de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB/animal.
3. l'exploitation répond à l'une au moins des cinq caractéristiques suivantes :
- elle est spécialisée dans l'engraissement des bovins : elle n'a pas perçu de PMTVA en 2004 ;
 - il s'agit d'un élevage naisseur-engraisseur, dont le ratio PAB/PMTVA, calculé en nombre d'animaux primés à partir des données disponibles les plus récentes, est supérieur à 12 % ;
 - l'exploitant ou l'un au moins des associés est installé depuis moins de cinq ans, dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté,

- l'exploitant est âgé de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier,
- le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne.

ARTICLE 8 -

Pour les investissements de modernisation des bâtiments et des équipements destinés à la production de veaux de boucherie, les dossiers prioritaires sont ceux qui remplissent les trois conditions suivantes :

1. l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 du code rural ;
2. le dossier de demande de subvention porte sur au moins l'un des deux investissements de nature suivante :
 - a. la création, l'aménagement ou la rénovation d'un bâtiment d'élevage de veaux de boucherie,
 - b. la modernisation substantielle du traitement des effluents dans les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ;
3. l'exploitant, ou l'un au moins des associés, est installé depuis moins de 5 dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

La modernisation de la gestion des effluents est considérée comme substantielle et constitue un projet de nature à rendre le dossier prioritaire au titre des points 2 des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8, dès lors que le dossier de demande d'aide remplit les deux conditions suivantes :

1. La dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée, occasionnée par les investissements contribuant directement ou indirectement à la gestion des effluents, atteint au moins 10 000 €. Les investissements considérés comme contribuant directement ou indirectement à la gestion des effluents sont ceux relevant des quatre catégories suivantes :
 - a. investissements portant sur le traitement des effluents de salle de traite ;
 - b. investissements portant sur les dispositifs de collecte, de transfert et de stockage des effluents d'élevage;
 - c. investissements portant sur le sol et/ou la couverture des aires d'attente, des aires d'exercice et des tables d'alimentation;
 - d. investissements portant sur les aires de manœuvre situées autour des ouvrages de stockage d'effluents strictement nécessaires pour leur manipulation.
2. La dépense totale de matériel et de main d'œuvre extérieure facturée, occasionnée par les investissements qui ne contribuent ni à la gestion des effluents, ni à l'insertion paysagère, n'excède pas 15 000 €.

ARTICLE 10 -

Les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production, tel que défini aux articles 2, 3, 5, 6, 7 ou 8 du présent arrêté, sont considérés comme prioritaires s'ils remplissent l'ensemble des trois conditions suivantes :

1. Le dossier ne sollicite pas l'aide de l'Etat pour des investissements cités à l'article 4 ;
2. Le dossier remplit les conditions de priorité de l'un au moins des articles 2, 3, 5, 6, 7 ou 8 du présent arrêté ;
3. Les dépenses relevant du ou des articles pour lesquels toutes les conditions de priorités sont remplies, constituent au moins la moitié des dépenses totales. Les dépenses calculées qui sont présentées au titre de l'auto-construction, les dépenses afférentes à l'insertion paysagère, les frais de prestations immatérielles ainsi que les dépenses portant sur des investissements relevant des points a, b et d du point 1 de l'article 9 du présent arrêté, sont exclues du calcul. Cette troisième condition n'est pas requise pour les dossiers dont le projet est conforme à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Dans le présent arrêté, sont considérés comme étant installés depuis moins de 5 ans les personnes qui sont dans l'une des deux situations suivantes au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier :

1. installée depuis moins de 5 ans en tant qu'agriculteur à titre principal avec ou sans DJA.

Dans ce cas, la date d'installation prise en compte est celle de la décision préfectorale d'octroi de la DJA ou celle de l'installation en tant qu'agriculteur à titre principal communiquée par la MSA. En cas de coexistence de deux dates différentes, la plus favorable à l'exploitant sera retenue.

2. installée depuis moins de 5 ans en tant qu'agriculteur à titre secondaire avec le bénéfice de la DJA.

Dans ce cas, la date d'installation prise en compte est celle de la décision préfectorale d'octroi de la DJA.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Le préfet de région,
Pour le préfet
Le secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric Mac Kain



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 30.03.2006

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DORÉE EN 2006***

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 27 mars 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 09 mars 2006,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUDROT, CAZATS, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FARGUES, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LES BILLAUX, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PEUJARD, PONDAURAT, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SALIGNAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST-MAIXANT, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST-PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, TAILLECAVAT, VALEYRAC, VAYRES, VERAC, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit 213 communes, selon le niveau de traitement précisé dans le tableau annexé (n° 1).

Sont considérées en voie d'assainissement par la commission départementale flavescence dorée les communes répondant aux critères suivants :

- Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance
- Commune dans laquelle on a trouvé moins de 10 pieds malades
- Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Dans ce cas les parcelles de vigne sises sur ces communes ne sont soumises au maximum qu'à 2 traitements obligatoires contre l'insecte vecteur (un larvicide, un adulticide).

Dans certaines situations, afin de prendre en compte l'équilibre biologique et la réduction des charges, un scénario alternatif de traitement est proposé sous condition de participation à un dispositif de piégeage des cicadelles adultes selon un protocole conduit conjointement par le FDGDON et le SRPV (voir annexe n° 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité à un larvicide obligatoire, ou maintenu à deux interventions obligatoires.

Toutes les communes ne répondant pas à ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification:

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 mars 2005 relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE**

LISTE 2006 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS		
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN	
BELIN-BELIET (2 communes)		BELIN-BELIET, SALLES	
BRANNE (7 communes)		BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE	ST GERMAIN DU PUCH
LA BREDE (1 commune)	LEOGNAN (1)		
CADILLAC (5 communes)	BEGUEY, LAROQUE, LOUPIAC	DONZAC, OMET	
CARBON BLANC (5 communes)	ST SULPICE ET CAMEYRAC	ST VINCENT DE PAUL	AMBARES ET LA GRAVE, ST LOUBES, STE EULALIE

(1) A titre expérimental sur cette commune pour la campagne 2006, sur la base d'un protocole régi par une convention tripartite (syndicat viticole, ENITA, SRPV), la réduction à 2 traitements sur un périmètre déterminé sera définie après comptage des insectes.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN	YVRAC
FRONSAC (18 communes)	LA RIVIERE, MOUILLAC, PERISSAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, VERAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, TARNES, VILLEGOUGE	ASQUES, ST-ROMAIN LA VIRVEE
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS		
GUITRES (1 commune)			ST DENIS DE PILE
LANGON (13 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	FARGUES, MAZERES, ROAILLAN	BOMME, LEOGEATS, SAUTERNES, TOULENNE
LESPARRE (1 commune)			VALEYRAC
LIBOURNE (6 communes)	IZON	LIBOURNE, VAYRES	ARVEYRES, LES BILLAUX, LALANDE DE POMEROL
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, COUTURES, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE	
PELLEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT	
PODENSAC (2 communes)			BARSAC, PUJOLS/CIRON

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE	
LA REOLE (23 communes)	BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST-MICHEL DE LAPUJADE	BAGAS, LOUBENS, ST-HILAIRE DE LA NOAILLE, ST-SEVE	
SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CLEYRAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY	CASTELVIEL, GORNAC, COIRAC
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS	
ST CIERS S/GIRONDE (5 communes)			ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE
ST MACAIRE (10 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE, SEMENS, VERDELAIS	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC	
ST SAVIN (6 communes)		CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, ST CHRISTOLY DE BLAYE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESSE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST-AVIT ST-NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST-PHILIPPE DU SIGNAL	
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT	

* EN AGROBIOLOGIE – 5 TRAITEMENTS « ROTÉNONE »

** EN AGROBIOLOGIE – 3 TRAITEMENTS « ROTÉNONE »

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL 2006

***CONDITIONS DE DECLENCHEMENT D'UN TRAITEMENT ADULTICIDE
SUR LES COMMUNES DITES A SCENARIO ALTERNATIF***

❶ - détermination des communes à scénario alternatif par la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée.

❷ - organisation du piégeage et du comptage des cicadelles adultes

→ 1 piège par 30 ha de vigne sur la commune, dans la limite de 10 pièges par commune.

→ comptage des adultes par période d'une semaine

→ trois situations peuvent entraîner le déclenchement du traitement adulticide.

- ≥ 3 adultes sur un seul piège au cours d'une période
- moyenne des pièges de la commune ≥ 1 adulte/piège répétée au cours de deux périodes
- observations réalisées par le SRPV ou la FDGDON

❸ - notification à la mairie d'un message d'information des viticulteurs pour traitement adulticide.

Ce message peut être relayé par des voies professionnelles auprès de chaque viticulteur.

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL 2006

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles « Flavescence dorée » publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

***INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE D'ENTRÉE
DE L'ÉCHANGEUR N° 25 (SENS BORDEAUX / BAYONNE)
À CESTAS (33)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et 411-9,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT que l'état de l'ouvrage hydraulique situé sous la bretelle ne présente plus les garanties suffisantes pour permettre la circulation des véhicules en toute sécurité,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 25 de CESTAS, dans le sens BORDEAUX / BAYONNE, est interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 2 - L'interdiction à la circulation prendra effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - Le trafic sera dévié et jalonné par le giratoire du « BOUZET » et la RD214E3 route de Canéjan, chemin d'Ornon et avenue de l'Hippodrome jusqu'à l'échangeur n° 26A.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme aux dispositions de la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde est chargée de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 4.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon),

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de CESTAS

Monsieur le Maire de CANEJAN
Monsieur le Maire de GRADIGNAN
Monsieur le Commandant du Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
S.T.S.R.

Arrêté du 20.03.2006

**COMMUNE SAINTE EULALIE – ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 911**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la voirie routière,
VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,
VU la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 911, au carrefour avec la RD 115^{E6},
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 911, (voie classée à grande circulation) comprise entre les PR 3+200 et 3+500, en agglomération dans la Commune de SAINTE EULALIE :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- Les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest, dans le sens Nord/Sud.

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 4 Avril 2006**. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 15).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE-EULALIE par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire de SAINTE-EULALIE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
S.T.S.R.

Arrêté du 20.03.2006

**COMMUNE DE LORMONT – ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 10**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la voirie routière,
 - VU** le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU** le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
 - VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
 - VU** la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,
 - VU** l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,
 - VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 10, Côte de la Garonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 10, comprise entre les PR 71+840 et 72+031, en agglomération dans la Commune de LORMONT :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- Les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de police pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest, dans les deux sens.

L'enquête se déroulera entre **7 h 00 et 19 h 00, entre le 21 et le 24 Mars 2006**. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 13).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORMONT par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire de LORMONT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique – Commissariat de CENON,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian– BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
S.T.S.R.

Arrêté du 20.03.2006

**COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL - ENQUÊTE DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 115**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,

VU la demande du Préfet de la Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 115,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 115, comprise entre les PR 38+325 et 38+580, hors agglomération dans la Commune de SAINT VINCENT DE PAUL :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- Les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest, dans les deux sens.

L'enquête se déroulera **entre le 21 et le 24 Mars** entre 7 h 00 et 19 h 00 dans les deux sens. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 13).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT VINCENT DE PAUL par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



**COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE - ENQUÊTE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 242**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la voirie routière,
VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,
VU la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 242, Avenue de Saint-Loubès,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 242, comprise entre les PR 0+000 et 0+239, en agglomération dans la Commune d'AMBARES ET LAGRAVE :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest dans le sens Est/Ouest.

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 6 Avril 2006**. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 15).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AMBARES ET LAGRAVE par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire d'AMBARES ET LAGRAVE,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Étude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian– BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 20.03.2006

S.T.S.R.

**COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE - ENQUÊTE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 10**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,
- VU la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN 10 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 29+400 et 29+700, hors agglomération dans la Commune d'AMBARES ET LAGRAVE :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- les véhicules légers et les poids-lourds. seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Étude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest, dans les deux sens.

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 28 Mars 2006** dans les deux sens. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 14).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AMBARES et LAGRAVE par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

S.T.S.R.

Arrêté du 20.03.2006

**COMMUNE DE CARBON-BLANC - ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR
LA ROUTE DE CARBOUNEY**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau Départemental du 3 mars 2006,

VU la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la Rue de Carbouney dans la Zone Industrielle de «LA MOULINE»,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la Rue de Carbouney dans la zone industrielle de la Mouline, en agglomération, dans la Commune de CARBON BLANC :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- Les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest, dans le sens de la sortie vers l'A10

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 28 Mars 2006**. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 15).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CARBON BLANC par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Maire de CARBON BLANC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité et
Risques

Arrêté du 23.03.2006

***FERMETURES DES BRETELLES D'ÉCHANGEUR EN VUE DE LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE SUR
L'AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 9 mars 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde, subdivisions routières de Haute Gironde et de Carbon-Blanc,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de chaussées de la voie lente et médiane, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocares de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser de nuit entre le 3 avril 2006 et le 5 mai 2006 entre la barrière de péage de Virsac et les rocares de Bordeaux, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 2 - Le chantier comprendra 16 nuits de travaux entre le 3 avril 2006 et le 5 mai 2006 dont 11 nuits comprenant des fermetures d'échangeurs.

Sens 1 (Paris/Bordeaux) :

- Nuit 1 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de Ambès (n°41).
- Nuit 2 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de Ambarès/St Loubès (n°42).
- Nuit 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Ambarès/St Loubès (n°42).
- Nuit 4 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de St Eulalie (n°43).
- Nuit 5 : Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44).
- Nuit 6 : Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lormont (n°45) et de la bretelle A10/RN230.

Sens 2 (Bordeaux /Paris) :

- Nuit 7 : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lormont (n°45) et de la bretelle RN230/A10.
- Nuit 8 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de St Eulalie (n°43).
- Nuit 9 : Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Ambarès/St Loubès (n°42).
- Nuit 10 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de Ambarès/St Loubès (n°42).
- Nuit 11 : Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur de Ambès (n°41).

➤ **nuits de secours :** 4 nuits de secours prévues sont le 2, 3, 4 et 5 mai 2006.

ARTICLE 3 - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires une semaine à l'avance et confirmée 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture.

ARTICLE 4 – En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 5 – L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être ramenée à 6 km.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 – mode d’exploitation pour la réfection de la voie lente : Les voies Lente et Médiane seront neutralisées ce qui entraînera la fermeture des bretelles d’échangeur au passage du chantier.

ARTICLE 8 – mode d’exploitation pour la réfection de la voie médiane : Les voies Rapide et Médiane seront neutralisées. Les usagers circuleront en empruntant une voie d’une largeur de 3.5 mètres comprenant la BAU et une partie de la Voie Lente à une vitesse de 70 km/h au droit du chantier, suivant le plan du dossier d’exploitation.

ARTICLE 9 - Dans le cas d’intempéries ou d’un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, la première nuit sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 10 - L’information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l’aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, routière de Haute Gironde, Lormont et l’unité Sécurité Transports),

Monsieur le Directeur Régional de l’Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,

Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,

Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave,

Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,

Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,

Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur du groupement d’Entreprises COLAS Sud-Ouest.

Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d’Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François PENY



**COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N° 10 EN RAISON DE TRAVAUX SUR RÉSEAU EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'Article R 411-8 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau Départemental,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement d'eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN 10 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 28+300 et 28+700, hors agglomération dans la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL, **entre les 29 mars et 29 avril 2006**, la vitesse sera limitée à 50 km/h, la circulation en alternats pourra être réglée par des feux tricolores hormis aux heures de pointe où elle sera réglée manuellement et sa longueur ne dépassera pas 200 m.

Si en dehors des heures de travail le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et mettre en place un balisage d'accotement conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, l'entreprise communiquera un numéro de téléphone d'astreinte.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Paul,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Groupement SOBEBE – 7 rue de Lesseos - BP 338 - Espace Mérignac Phare-33695 MERIGNAC CEDEX,
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux – Boulevard Pierre 1^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le responsable du service gestion de la route
Alain GUESDON



09RECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.03.2006

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 524 AFIN DE PERMETTRE LA CIRCULATION D'UN CONVOI
EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
VU l'avis du Service Gestion des Routes - réseau départemental,
VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

une nuit dans la semaine du 03/04/2006 au 07/04/2006

une nuit dans la semaine du 24/04/2006 au 28/04/2006

une nuit dans la semaine du 15/05/2006 au 19/05/2006

une nuit dans la semaine du 05/06/2006 au 09/06/2006

une nuit dans la semaine du 19/06/2006 au 23/06/2006

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114. puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 – En cas d’intempéries ou impossibilité technique, les prescriptions annoncées à l’article 1 seront reportées de 24 h.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de TOULOUSE.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l’entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l’Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-, Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dîmes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.03.2006

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES PISTES CYCLABLES
DU PONT D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment les articles R431-1 à R431-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l’avis favorable du directeur zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud-Ouest,

VU le rapport du directeur départemental de l’équipement de la Gironde,

VU l’arrêté de mise en service à 2x3 voies de la section de Rodez comprise entre les échangeurs n°2 et n°4, en date du 19 décembre 2005, et en particulier le Plan d’intervention des secours,

CONSIDERANT que les pistes cyclables réalisées dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies du Pont d’Aquitaine, sont à présent achevées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les pistes cyclables du Pont d'Aquitaine seront ouvertes à la circulation à partir du 3 avril 2006.

ARTICLE 2 – Les limites de ces pistes cyclables sont définies comme suit :

- Rocade extérieure (Sens Paris / Mérignac) : de l'échangeur n°2 de Mireport sur la Commune de Lormont, à la fin du Viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine sur la Commune de Bordeaux,
- Rocade intérieure (Sens Mérignac / Paris) : du début du Viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine sur la Commune de Bordeaux, à la rue de Carbon Blanc sur la Commune de Lormont,

ARTICLE 3 – Les pistes cyclables sont réservées aux cycles et interdites aux piétons et à tout véhicule à moteur, excepté pour les interventions d'entretien ou de sécurité de l'exploitant ou des organismes ou Entreprises ayant fait l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 4 – La circulation pourra y être interdite ou réglementée pour des raisons d'entretien ou de sécurité,

ARTICLE 5 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 6- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision d'entretien et d'exploitation de Lormont), Monsieur le directeur zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2006

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY





Avis du 20.03.2006

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ORGANISÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX EN VUE DE
POURVOIR 1 POSTE D'INFIRMIER(ÈRE), CADRE DE SANTÉ MONITEUR**

- VU le décret 2001-1375 du 31/12/2001 – article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

- VU l'arrêté du 19/04/2002 – article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir UN poste d'INFIRMIER(ERE) **CADRE de SANTE** vacant, dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de PERIGUEUX :

. 1 poste d'infirmier (ère) cadre de santé Moniteur.

Peuvent faire acte de candidature :

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le **DIRECTEUR** du **CENTRE HOSPITALIER**

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

PERIGUEUX, le 20 mars 2006

LE DIRECTEUR
P. MEDEE



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS
SPÉCIALISÉS : 1 POSTE- OPTION CUISINIER - 1 POSTE – OPTION MAGASINAGE ALIMENTATION
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES

**1 Poste- Option Cuisinier -
1 Poste – Option Magasinage Alimentation**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.

Les lettres de candidature sont à adresser
avant le 6 Mai 2006 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 6 Avril 2006



**CONCOURS SUR TITRES ORGANISÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
POUR LE RECRUTEMENT DE 19 POSTES DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE
CLASSE NORMALE**

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	19
------------------------------------	-----------

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MEDICALE	MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE NORMALE
---	--

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	Les manipulateurs d'électroradiologie de classe normale exercent, sous la responsabilité et le contrôle effectif du chef de service, les compétences que leur attribue le décret n° 84.710 du 17 juillet 1984 modifié par le décret n° 97.1057 du 19 novembre 1997 (J.O. du 21 novembre 1997) (article 18 – décret n° 89.613 du 1 ^{er} septembre 1989). Ils contribuent : 1. A la réalisation des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic relevant, soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle qui impliquent l'utilisation de rayonnements, ionisants ou non, ou d'autres agents physiques, soit des techniques d'électroradiologie médicale ; 2. Aux traitements mettant en œuvre des rayonnements, ionisants ou non, ou d'autres agents physiques.
---	---

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 89.613 du 1 ^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié.
---	---

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS SUR TITRES
---	---------------------

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION	Echelle indiciaire applicable aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale
--	--

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES	<ul style="list-style-type: none">✱ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :<ul style="list-style-type: none">- jouir de ses droits civiques,- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
---------------------------------------	---

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	✳ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
COMPETENCES REQUISES	
MISSIONS	
NATURE DES EPREUVES	
DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 12 MAI 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi
DOCUMENTS A FOURNIR	VOIR PLAQUETTE
<u>EXAMEN</u> Date :	
<u>CONCOURS</u>	
Date(s)	<u>MARDI 13 JUIN 2006</u>
Retrait du dossier à :	Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex ☎ 05.56.79.61.46.
ENVOI DU DOSSIER	<u>POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :</u> DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ; <u>POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :</u> Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 7 avril 2006

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



Avis du 11.04.2006

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER AFIN DE POURVOIR 1 POSTE AU
CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**RECRUTEMENT DE 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET D'1 AIDE DE LABORATOIRE EN CONTRAT
PACTE PAR L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

En contrat PACTE (contrat de droit public en alternance)
(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)
(Arrêtés du 11 janvier 2006 – Journal officiel du 21 janvier 2006)

1- CONDITIONS POUR CANDIDATER :

- **Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5 bis)**
- **Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.**
- L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20 % de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

2- PROCEDURE D'INSCRIPTION :

- **Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements** auprès de l'agence locale de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) du département de la Gironde (fiche également disponible sur le site internet de l'académie).
- **Les candidats doivent déposer leur candidature**, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, auprès de l'agence locale de l'ANPE de TALENCE, équipe 2 **avant le 03 mai 2006.**
- La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Bordeaux. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

3- INFORMATION :

- Pour tout renseignement s'adresser aux agences locales de l'ANPE de la Gironde
- Adjoint administratif offre n° 119087V
- Aide de laboratoire offre n° 120132V
- Vous pouvez consulter les brochures d'aide de laboratoire et d'adjoint administratif, et toute information utile sur le site Internet de l'académie de Bordeaux :

<http://www.ac-bordeaux.fr>

- Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS D'AGENCE ET AUX AGENTS DE L'AGENCE
NATIONALE POUR L'EMPLOI – RÉGION AQUITAINE***

**Modificatif n° 3
A la décision n° 11 / 2006**

(Portant délégation de signature)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région **Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1

La décision n° 11/2006 du **2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 et 2**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **3 avril 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AQUITAINE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Anne KLEINE <i>Conseillère Référente</i>	Catherine CARRIER Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i> Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Nathalie DARFEUILLE Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac		Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	<u>Laurence BACHACOU</u>	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Joëlle RATEAU <i>Chargée de projet emploi</i> Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ <i>Animateur d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA <i>Animateur d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ <i>Animatrice d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i> Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Geneviève DUCHESNE</i> <i>Animatrices d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE- CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRIBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx		Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMECH <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND- MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Jérôme BIAGGI <i>Adjoint au D/ALE</i>	Fabienne LENZER <i>Animatrice d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA <i>Animateur d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	<i>Isabelle MOUGNERES</i> Chargée de projet emploi
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	<i>Ana Paula GUERREIRO</i> <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 mars 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 20.03.2006

***ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VIVIERS DE FRANCE À
INTRODUIRE DES SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE ESTURGEON SIBÉRIEN
(ACIPENSER BAERI) DANS SON ÉTABLISSEMENT "PISCICULTURE
DU MOULIN DE LA FERRIÈRE" - COMMUNE DE BALIZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement - partie législative, livre IV – titre III et partie réglementaire, livre IV – titre III,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste de poissons, de crustacés et de grenouilles représentés dans les eaux visées aux articles L.432-10 et L.432-11 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 et L.232-11 du Code Rural),
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1986 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 du Code Rural) des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1990 fixant les conditions d'autorisation d'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*),
- VU l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon),
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 Août 1996,
- VU le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1981 autorisant la Société Civile Piscicole "Les Salmonidés d'Aquitaine" à aménager un enclos pour l'élevage du poisson sur le site du Moulin de la Ferrière sur le territoire de la commune de Balizac,
- VU la lettre du 7 novembre 1997 par laquelle la Société Viviers de France informe le Préfet de la Gironde de la reprise des activités de la Société "Les Salmonidés d'Aquitaine",
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 25 juin 2004 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac,
- VU le complément du dossier, fourni par le pétitionnaire, relatif à la demande d'introduction de l'espèce *Acipenser baeri* sur le site du territoire de la commune de Balizac,
- VU le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 23 mai 2005 concernant le projet de dossier de demande relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac daté du 19 avril 2005,
- VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 24 mai 2005 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac,
- VU la demande modifiée présentée par la Société Viviers de France en date du 13 Mars 2006 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juillet 2004,
- VU l'avis du CEMAGREF en date du 4 août 2004,

- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 18 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement – Région Aquitaine – en date du 22 février 2005,
- VU l'avis du CEMAGREF en date du 3 juin 2005 relatif au marquage des esturgeons sibériens (*Acipenser baeri*) de la pisciculture,
- VU la lettre du Président Directeur Général de la Société Viviers de France en date du 18 mars 2005 par laquelle il s'engage à assurer un suivi scientifique de sa pisciculture par un organisme scientifique,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation

La Société Viviers de France domiciliée Ruisseau Poustalan – 40260 CASTETS, est autorisée à introduire des poissons appartenant à l'espèce esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans sa pisciculture dénommée "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" située sur le territoire de la commune de Balizac.

ARTICLE 2 - Origine – transport - mise en place

Les poissons proviennent d'un élevage situé en zone agréée. Le pétitionnaire s'assure que les manipulations des poissons sont réalisées dans des conditions empêchant toute introduction accidentelle dans le milieu naturel. Le transport et la mise en place des poissons sont effectués sous la responsabilité du pisciculteur en conformité avec les législations et réglementations sanitaires en vigueur lors de leur exécution.

ARTICLE 3 - Protection du milieu contre les échappements.

• Canalisations dont l'exutoire est le cours d'eau

Toutes les liaisons hydrauliques des zones d'élevage et de l'emprise de l'élevage, directes ou indirectes, avec la Hure sont condamnées. Un dispositif de substitution collectant tous ces rejets dirige toutes les eaux en amont du système de double grille du canal de sortie. La pisciculture dispose d'un seul exutoire pour toutes les eaux issues de l'emprise de l'élevage rejetées dans le milieu naturel.

Seule, la canalisation d'évacuation des feuilles provenant du dégrillage de la prise d'eau, qui ne communique pas avec les zones d'élevage et n'a pas d'autres fonctions, se rejette directement à la Hure.

• Grilles

Un système de double grille est installé sur le canal de sortie générale de l'élevage en direction du cours d'eau.

L'écartement entre les barreaux des grilles est de 10 mm.

• Clôture

La pisciculture est équipée d'un dispositif permanent de clôture.

Il doit présenter toutes les garanties de solidité nécessaires pour assurer son intégrité et sa pérennité, notamment lors d'événements exceptionnels de type inondations y compris en cas d'affouillement du sol sous la clôture.

Il doit empêcher tout échappement de poissons quelles que soient leurs tailles vers le milieu naturel lors des événements cités ci-dessus. Le pétitionnaire justifiera la qualité et la pérennité de cette protection.

• Conduite de l'exploitation

Les individus n'ayant pas atteint la phase de sexage seront confinés exclusivement dans la zone amont de la pisciculture (qualifiée de zone 1).

• Échappement dans le milieu naturel

En cas d'échappement d'*Acipenser baeri* dans le milieu naturel, à partir de la pisciculture ou des transports réalisés par ou pour le compte du pétitionnaire, la responsabilité de ce dernier sera recherchée.

ARTICLE 4 – Marquages des poissons

Le marquage permet l'identification visuelle.

Tous les individus seront obligatoirement marqués en cas de stabulation dans les zones 2 et 3 (bassins aval soumis au risque d'inondation).

La marque est d'un type adapté aux esturgeons, à l'exclusion du modèle utilisé pour l'esturgeon sturio (marque Hall Print jaune implantée en intramusculaire dorsale) ou de tout modèle s'en rapprochant.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire assurera le suivi sanitaire de l'élevage et vérifiera que les spécimens faisant l'objet de l'introduction ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux.

ARTICLE 6 – L'ensemble des travaux nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté seront exécutés par le pétitionnaire dans un délai d'un an à dater de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est délivrée à la Société Viviers de France. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant de l'installation devra être signalé au Préfet dans le mois qui suit le début de la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'opération d'introduction au Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 10 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par :

- o le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant la notification,
- o les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Maire de la commune de Balizac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 20.03.2006

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VIVIERS DE FRANCE À
INTRODUIRE DES SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE ESTURGEON SIBÉRIEN
(ACIPENSER BAERI) DANS SON ÉTABLISSEMENT "PISCICULTURE
DU MOULIN" - COMMUNE DE VILLANDRAUT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement - partie législative, livre IV – titre III et partie réglementaire, livre IV – titre III,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L. 432-10 et L.432-11 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 et L.232-11 du Code Rural);
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1986 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 du Code Rural) des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1990 fixant les conditions d'autorisation d'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*),
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon),

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 Août 1996,
- VU le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 25 juin 2004 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut,
- VU le complément du dossier, fourni par le pétitionnaire, relatif à la demande d'introduction de l'espèce *Acipenser baeri* sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut,
- VU le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 23 mai 2005 concernant le projet de dossier de demande relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut daté du 19 avril 2005,
- VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 24 mai 2005 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut,
- VU la demande modifiée présentée par la Société Viviers de France en date du 13 mars 2006 sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin" de la Ferrière Moulin" sur le territoire de la commune de Villandraut,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juillet 2004,
- VU l'avis du CEMAGREF en date du 4 août 2004,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 18 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement – Région Aquitaine – en date du 22 février 2005,
- VU l'avis du CEMAGREF en date du 3 juin 2005 relatif au marquage des esturgeons sibériens (*Acipenser baeri*) de la pisciculture,
- VU la lettre du Président Directeur Général de la Société Vivier de France en date du 18 mars 2005 par laquelle il s'engage à assurer un suivi scientifique de sa pisciculture par un organisme scientifique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 autorisant la Société Viviers de France à introduire des spécimens de l'espèce esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans son établissement "Pisciculture du Moulin" commune de Villandraut,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société Viviers de France demeurant Ruisseau Poustalan – 40260 CASTETS, est autorisée à introduire des poissons appartenant à l'espèce esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans sa pisciculture dénommée "Pisciculture du Moulin" située sur le territoire de la commune de Villandraut.

ARTICLE 2 - Origine – transport - mise en place

Les poissons proviennent d'un élevage situé en zone agréée. Le pétitionnaire s'assure que les manipulations des poissons sont réalisées dans des conditions empêchant toute introduction accidentelle dans le milieu naturel. Le transport et la mise en place des poissons sont effectués sous la responsabilité du pisciculteur en conformité avec les législations et réglementations sanitaires en vigueur lors de leur exécution.

Deux catégories de poissons sont accueillies sur ce site :

- 1 - des poissons mâles de plus de 3 ans en transit avant abattage et commercialisation,
- 2 - des poissons femelles "maturantes" en transit avant abattage et commercialisation.

ARTICLE 3 - Protection du milieu contre les échappements.

• Canalisations dont l'exutoire est le cours d'eau

Toutes les liaisons hydrauliques des zones d'élevage et de l'emprise de l'élevage, directes ou indirectes, avec le Baillon sont condamnées. Un dispositif de substitution collectant tous ces rejets dirige toutes les eaux en amont des doubles grilles des exutoires autorisés.

- **Grilles**

Un système de double grille est installé sur les deux seules jonctions hydrauliques autorisées de la pisciculture avec le cours d'eau le Baillon :

- la trappe d'alimentation de l'étang extérieure à la pisciculture,
- le canal de sortie générale de l'élevage.

L'écartement entre les barreaux des grilles est au maximum de 50 mm.

- **Clôture**

La pisciculture est équipée d'un dispositif permanent de clôture.

Il doit présenter toutes les garanties de solidité nécessaires pour assurer son intégrité et sa pérennité, notamment lors d'événements exceptionnels de type inondations y compris en cas d'affouillement du sol sous la clôture.

Il doit empêcher tout échappement de poissons, quelles que soient leurs tailles, vers le milieu naturel lors d'événements cités ci-dessus. Le pétitionnaire justifiera la qualité et la pérennité de cette protection.

- **Echappement dans le milieu naturel**

En cas d'échappement d'*Acipenser baeri* dans le milieu naturel, à partir de la pisciculture ou des transports réalisés par ou pour le compte du pétitionnaire, la responsabilité de ce dernier sera recherchée.

ARTICLE 4 – Marquages des poissons

Le marquage des esturgeons *baeri* est obligatoire.

Le marquage permet l'identification visuelle.

Les femelles "maturantes" sont marquées.

Les mâles non marqués sont stabulés dans une zone de confinement validée par le service de police de l'eau.

La marque est d'un type adapté aux esturgeons, à l'exclusion du modèle utilisé pour l'esturgeon *sturio* (marque Hall Print jaune implantée en intramusculaire dorsale) ou de tout modèle s'en rapprochant.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire assurera le suivi sanitaire de l'élevage et vérifiera que les spécimens faisant l'objet de l'introduction ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux.

ARTICLE 6 – L'ensemble des travaux nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté seront exécutés par le pétitionnaire dans un délai d'un an à dater de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est délivrée à la Société Viviers de France. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant de l'installation devra être signalé au Préfet dans le mois qui suit le début de la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'opération d'introduction au Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 10 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par :

- o le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant la notification,
- o les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Maire de la commune de Villandraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Arrêté du 20.03.2006

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE REMBLAIS DANS LE LIT MINEUR D'UN
COURS D'EAU ACCORDÉE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS DU
LITTORAL GIRONDIN – MAIRIE DE CARCANS (33)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L.211-1 et suivants,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** la demande d'autorisation et le dossier annexé,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- VU** les avis favorables du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2006,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin (S.I.A.E.B.V.E.L.G.) est autorisé, pendant la durée des travaux d'aménagement des passes à anguilles, à mettre en place dans le lit mineur du Canal du Porge et du Canal des Etangs des batardeaux pour isoler hydrauliquement une partie des cinq écluses suivantes :

- L'Ecluse de Pas du Bouc dans la commune du Porge
- L'Ecluse de Langouarde dans la commune du Porge

- L'Ecluse de Joncru dans la commune du Porge
- L'Ecluse de Batejin dans la commune de Lacanau
- L'Ecluse de Montaut dans la commune de Carcans.

Ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	NATURE DES TRAVAUX	REGIME
3.5.3.	Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE, ENTRETIEN ET ENLEVEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux seront mis en place sur la rive droite pour les écluses de Pas du Bouc et du Montaut.

Les passes à anguilles seront créées ou aménagées en-dehors du lit du Canal.

Pour les 3 autres écluses, les batardeaux seront mis en place en rive gauche pour permettre l'isolement de la vanne existante la plus proche de la berge.

A l'aval de chaque vanne, sera aménagé un plan incliné muni d'un substrat de reptation.

La réalisation du plan incliné, la fixation du substrat de reptation ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité de l'eau.

Lors de l'installation des batardeaux, ainsi que de leur enlèvement, le plus grand soin est exigé pour ne pas entraîner de perturbation de l'eau, tant en qualité qu'en quantité.

Pendant l'exécution des travaux, les batardeaux seront surveillés et entretenus pour éviter leur démolition intempestive.

En cas de crue, ils doivent pouvoir résister à la force du courant sans créer de perturbation sur le régime hydraulique, ni provoquer de dégradation sur les biens voisins.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est temporaire. Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article 20 du décret n° 93-742.

Elle commence le 15 mai 2006.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Supérieur de la Pêche de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er de cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière pour une durée maximale de six mois.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 11 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

ARTICLE 12 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucune danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Maires de LE PORGE, LACANAU et CARCANS. Ils procéderont à son affichage pendant une durée minimum d'UN MOIS et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leurs administrés. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la MAIRIE de CARCANS.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégué,
- MM. les Maires des communes de LE PORGE, LACANAU et CARCANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 MARS 2006

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé Environnement

Arrêté du 29.03.2006

*AUTORISATION D'UTILISER DES EAUX DE PLUIE POUR
L'ALIMENTATION DES CHASSES D'EAU DES SANITAIRES ET
L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
DE GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Civil et notamment l'article 641 ;

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10, R 1321-1 à R 1321-66 et les annexes 13 -1 à 3;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde »

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

VU les demandes présentées par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 octobre 2005 et du 31 janvier 2006

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 mars 2006

Considérant :

L'agenda 21 local issu du sommet de la terre (Rio 1992); projet de développement durable, visant à répondre aux besoins de toute la population, avec le souci de préserver l'environnement, d'assurer l'accès de tous aux services essentiels tout en permettant le développement des activités

Le cadre de la Haute Qualité Environnementale où s'inscrit dans la 5ème cible parmi les 14 la pratique de récupération des eaux pluviales comme une technique alternative de protection de l'environnement et du développement durable.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE premier - Le Département de la Gironde représenté par le président du Conseil Général est autorisé à réaliser dans le nouvel hôtel du département un réseau d'eau à caractère privé, alimenté par des eaux pluviales, destiné exclusivement à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires et l'arrosage de type goutte à goutte des espaces verts.

ARTICLE 2 - La collecte de l'eau de pluie doit s'effectuer exclusivement en toiture.

ARTICLE 3 - Les eaux récupérées doivent être filtrées en amont du dispositif de stockage.
Les premières eaux de lavage sont évacuées directement sur le réseau pluvial.
Un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau sur la descente d'eaux pluviales avant stockage doit être installé.

ARTICLE 4 - La citerne de stockage doit :

- être fermée par un dispositif amovible à joints étanches.
- être protégée contre toute pollution extérieure et contre les élévations importantes de température.
- comporter un dispositif de trop plein et de vidange, conformément à la norme AFNOR NF 1717.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas au fond du réservoir.

Les orifices de ventilation doivent être protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (maillage inoxydable suffisant).

Les arrivées d'eaux pluviales dans la cuve doivent être noyées.

Un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'aval immédiat de la citerne doit être installé.

ARTICLE 5 - L'appoint d'eau de la citerne, ne doit comporter aucune connexion physique entre l'eau récupérée et le réseau d'eau potable.
Cet appoint se fait uniquement par surverse conforme à la norme AFNOR NF 1717.

ARTICLE 6 - Les réseaux eau potable et eaux pluviales sont strictement séparés sans aucune possibilité de connexion.

ARTICLE 7 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification des eaux pluviales récupérées et utilisées.

ARTICLE 8 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification de l'eau potable du réseau public utilisée pour l'appoint de la citerne de stockage.

ARTICLE 9 - Les canalisations du réseau « eaux pluviales récupérées » doivent être identifiées par une couleur conventionnelle (orange). Les points de puisage, exclusivement accessibles au personnel technique chargé de l'entretien, doivent comporter une signalisation spécifique (pictogramme conforme à la norme AFNOR NFX 08-300 indiquant la non potabilité de l'eau) et être commandés uniquement par un dispositif de manœuvre à clés particulières.

ARTICLE 10 - L'installation doit faire l'objet d'un suivi systématique comprenant, au moins une fois par trimestre :

- le fonctionnement et l'état des filtres, du réseau, de la citerne de stockage, des chasses d'eau,
- les relevés des compteurs,
- le bon état de la signalisation.
- Les observations relevées lors de ces opérations sont reportées, sur un carnet d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 - La citerne doit être soigneusement vidée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an, cette fréquence peut être augmentée si nécessaire.

ARTICLE 12 - En aucun cas le réseau « eaux pluviales » ne doit être utilisé pour un autre usage que l'alimentation des chasses d'eau et l'arrosage de type goutte à goutte.

ARTICLE 13 - Toute personne utilisant les WC ou intervenant sur le réseau d'eau ou les installations d'eaux pluviales récupérées doit être informée au préalable de l'existence d'un réseau d'eau non potable.

ARTICLE 14 - Le Département est tenu d'aviser l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de l'évolution du chantier et de toute modification ultérieure.

ARTICLE 15 - Le Département est tenu d'aviser la personne publique ou privée responsable du réseau public de distribution d'eau et le responsable du réseau public d'assainissement de la mise en service du réseau « eaux pluviales ».

ARTICLE 16 - L'ensemble du réseau intérieur, eau potable et eaux pluviales récupérées, fera l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle compétent dans le domaine, avant toute mise en service puis annuellement.

ARTICLE 17 - Dans le cadre du protocole expérimental et dès sa mise en service, un suivi sur 2 ans à raison de 4 analyses par an est instauré. Il comporte au minimum une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau sur le réseau « eaux pluviales ».

- Les prélèvements sont effectués à l'entrée de la citerne de stockage et sur le réseau alimentant les chasses d'eau.
- Les paramètres à prendre en compte sont définis ci-après : germes test de contaminations fécales, température, pH, conductivité, matières en suspension, turbidité et matières organiques, recherche des éléments liés à la composition de la toiture, légionelles.

ARTICLE 18 - Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé. Les analyses sont à la charge du maître d'ouvrage et les résultats transmis à la DDASS.

ARTICLE 19 - Tout incident sur ces installations est immédiatement signalé à l'autorité sanitaire et consigné dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 20 - Dès la parution de l'arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments fixant les modalités techniques d'application des dispositions de l'article R. 1321-49 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent arrêté seront considérées comme caduques.

ARTICLE 21 - La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 22 - Toutes les notifications sont valablement faites au pétitionnaire, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde au siège du Conseil Général esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux .

ARTICLE 23 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales,
- Le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information et affichage à Monsieur le Maire de Bordeaux et à Monsieur le Président de la communauté urbaine de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



***MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER UN IMMEUBLE SIS 6 RUE
DES MENUTS À BORDEAUX (LOGEMENT REZ DE CHAUSSÉE/DROIT)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29, L. 1334-4 à L. 1334-6,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être du à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L 521-3-1

I – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité . A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 . En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2005 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé au rez-de-chaussée/droit de l'immeuble situé 6, rue des Menuts à BORDEAUX, appartenant à M. SLIMANI Mahfoud, alors domicilié 12, rue des Doves à BORDEAUX, pour cause d'insalubrité,

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de BORDEAUX en date du 3 février 2006,

Considérant que les pièces fournies, attestation de la conformité de l'installation électrique et ERAP du logement, répondent à la réglementation en vigueur,

Considérant que les travaux intérieurs réalisés ont permis de rendre ce logement réglementaire,

Considérant que ce logement répond aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique et qu'il ne présente plus de risques pour la santé des occupants,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2005 interdisant d'habiter définitivement le logement situé 6, rue des Menuts – rez-de-chaussée droit, appartenant à M. SLIMANI Mahfoud, maintenant domicilié 5, rue Doukma Mohamed – Bellevue – 25000 CONSTANTINE – ALGERIE,

est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé,

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



T R A N S P O R T S

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Avis non daté

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE MARS 2006*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N° 88/06-03	09/03/2006	11/03/2006	10/03/2011	KRAFT NET Hall n°5 Aérop. Marseille - Provence BP114 13729 Marignane Cedex	6-1(limité nettoyage intérieur des avions), 6-2 & 6-3	1er agrément
N° 89/06-03	25/03/2006	25/03/2006	24/03/2011	SFS - fret 6 - 6, rue du Pavé Bât 3220 BP 18212 Tremblay-en-France 95 703 Roissy CDG Cedex	4 & 5	Renouvellement N°69/04-02

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral



***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FNAC" À BORDEAUX (33)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Janvier 2006 par laquelle la société FNAC 50, rue Ste Catherine 33001 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 05, 12 mars 2006 et un dimanche d'avril non encore défini;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable des syndicats C.F.T.C. et C.F.E-C.G.C;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX, des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.P.M.E. ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de travaux de remodeling ne pouvant être effectués qu'en dehors des heures d'ouverture du magasin au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société FNAC BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 05, 12 mars 2006 et un dimanche d'avril non encore défini.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 Février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ULYSSE CAZABONNE" À MARGAUX (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25 Janvier 2006 par laquelle la société Ulysse CAZABONNE Route de Rauzan BP 56 33460 MARGAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches du 27 mars au 15 octobre 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement Des Entreprises De France – MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens C.F.T.C et de l'Union Départementale de la Gironde CFE-CGC;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MARGAUX s'est réuni le 04 septembre 2006 et a émis un avis favorable et ce, sans limitation de durée ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse des organisations syndicales C.G.T, C.F.D.T, F.O, P.M.E;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société Ulysse CAZABONNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans soit du 27 mars au 15 octobre 2006 et du 15 mars au 15 octobre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ARMATURES LOT ET GARONNE" À AGEN (47)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 Février 2006 par laquelle la société ARMATURES LOT ET GARONNE 38, avenue Henri Barbusse 47000 AGEN sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 19 et 26 Mars 2006 concernant la construction de Silos Lafarge Unité de Broyage laitier - Bd de l'Industrie Port autonome de Bordeaux 33630 BASSENS ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la 7^{ième} section d'inspection;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation a un caractère exceptionnel, que l'exécution des travaux répond à des contraintes techniques ;
- CONSIDERANT** que l'entreprise a pris toutes dispositions pour garantir le volontariat, la sécurité des travailleurs et des contreparties financières ;
- CONSIDERANT** que les travaux ne peuvent être effectués un autre jour que le dimanche ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société ARMATURES LOT ET GARONNE à AGEN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 19 et 26 Mars 2006 et concerne le chantier de construction SILOS LAFARGE Unité de Broyage laitier – Bd de l'Industrie Port autonome de Bordeaux 33630 BASSENS.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BASSENS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 Mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"L'APPEL MEDICAL" À BORDEAUX (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la dérogation accordée à la société L'APPEL MEDICAL 16, rue Edmond Michelet 33000 BORDEAUX par Arrêté préfectoral en date du 16 Mars 2005 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'inspection ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée le 06 Janvier 2006 a pour objet le simple renouvellement de la dérogation pour les mêmes motifs et les mêmes conditions ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société L'APPEL MEDICAL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans soit du 16 Mars 2006 au 15 Mars 2008. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SCHNEIDER ELECTRIC" À PESSAC (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06 Mars 2006 par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC située Parc Industriel Pessac Canéjan Rue Thomas Edison BP 48 33603 PESSAC Principal sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 19 Mars 2006 pour effectuer des travaux de révisions de matériels HT/BT au sein de la Société GEANT CASINO à PESSAC;

CONSIDERANT les contraintes techniques qui nécessitent d'intervenir en dehors des jours d'ouverture du site.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SCHNEIDER ELECTRIC à PESSAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 Mars 2006 et concerne des travaux de révision de matériels HT/BT au sein de la Société GEANT CASINO située à PESSAC.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 07.03.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CRÉATION
D'UN TOURNE-À-GAUCHE RD 242^E1 (CARREFOUR LIEGES
OPTIMA) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMBARÈS-ET-
LAGRAVE ET DE SAINT-LOUBÈS ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS
AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU la 2^{ème} modification du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 février 1995,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un tourne-à-gauche (carrefour LIEGES OPTIMA) – RD 242^E1 – PR 0+040 à PR 0+380 sur le territoire des communes d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un tourne-à-gauche (carrefour LIEGES OPTIMA) – RD 242^E1 – PR 0+040 à PR 0+380 sur le territoire des communes d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux, en date du 9 mars 2005,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-LOUBES qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 25 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux en date du 8 juillet 2005,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LOUBES en date du 24 octobre 2005 émettant un avis favorable sur la modification à apporter au Plan d'Occupation des Sols,

VU le rapport établi par le Maître d'ouvrage en date du 7 février 2006 répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

VU le document établi par M. le Président du Conseil Général de la Gironde présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à la création d'un tourne-à-gauche (carrefour LIEGES OPTIMA) – RD 242^E1 – PR 0+040 à PR 0+380 sur le territoire des communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES conformément au plan au 1/500ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies d'AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire d'AMBARES-ET-LAGRAVE, M. le Maire de SAINT-LOUBES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 21.03.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ, RECALIBRAGE ET RECONQUÊTE
D'ACCOTEMENTS DE LA RD 230 ENTRE SAUVETERRE DE GUYENNE
ET MONSÉGUR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAUVETERRE DE GUYENNE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, CAUMONT,
CASTELMORON D'ALBRET, RIMONS, COUTURES ET LE PUY ET MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE
GUYENNE AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,

VU le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne dont la dernière révision a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2002,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité, de recalibrage et de reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre de Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et le Puy et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité, de recalibrage et de reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre de Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et le Puy et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne avec les travaux, en date du 5 juillet 2005,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne qui s'est tenue à la Sous-Préfecture de Langon le 13 juin 2005,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 6 décembre 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de la recommandation consistant en la prise en compte des remarques exprimées sur les registres d'enquête déposés dans les communes de Sauveterre de Guyenne, Rimons et Saint-Martin-du-Puy.

VU l'avis favorable sans réserve émis par la commission d'enquête en date du 6 décembre 2005 à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de Sauveterre de Guyenne avec les travaux,

VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Langon en date du 20 décembre 2005 sous réserve que la demande émanant de la commission d'enquête relative à la prise en compte des remarques exprimées sur les registres d'enquête soit satisfaite,

VU la délibération du conseil municipal de Sauveterre de Guyenne en date du 13 février 2006 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport établi par le Maître d'ouvrage en date du 2 mars 2006, répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU le document établi par M. le Président du Conseil Général de la Gironde présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 mars 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires d'aménagements de sécurité, de recalibrage, et reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre de Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et le Puy conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – Service Urbanisme aménagement et Développement Local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- MM. les Maires de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures et Le Puy,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

